



Région Bourgogne-Franche-Comté
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 550.000.000 d'euros

La Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur**, la **Région Bourgogne-Franche-Comté** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 550.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Moody's France S.A.S. (**Moody's**), bénéficie d'une notation long terme Aa3 avec une perspective stable. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BRED BANQUE POPULAIRE

CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

HSBC

LA BANQUE POSTALE

NATIXIS

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoin-drir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres,

mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	18
Supplément au Document d'Information	25
Documents Incorporés par référence	26
Modalités des Titres	27
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	61
Utilisation des Fonds	63
Description de l'Émetteur	64
Souscription et Vente	116
Modèle de Conditions Financières	119
Informations Générales	134
Responsabilité du Document d'Information	136

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur

Les risques patrimoniaux de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou son parc immobilier (notamment les lycées) ou découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Bourgogne-Franche-Comté couvrent tous les bâtiments propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région Bourgogne-Franche-Comté. D'autre part, la responsabilité civile de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de

paiement), le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les créanciers sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- a. les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- b. le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région Bourgogne-Franche-Comté auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n° 160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

Si l'endettement de l'Emetteur est en augmentation ces dernières années, passant de 900 951 436,71 euros au 31 décembre 2020 à 1 096 554 283,13 euros au 31 décembre 2021, la charge de la dette (intérêts et capital) représente cinq virgule quatorze pour cent (5,14 %) des recettes réelles de fonctionnement. Ce service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (la **CRC**), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour les Titulaires. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du CGCT, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique ce risque, s'agissant d'une collectivité territoriale.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. Au 31 décembre 2021, l'encours de dette garantie

par la Région Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 1 539 763.90 euros, soit zéro virgule quatorze pour cent (0,14%) de sa dette propre.

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2021, le ratio prudentiel institué par les articles D. 1511-32, L. 4253-1 et L. 4253-2 du CGCT s'est élevé à cinq virgule seize pour cent (5,16 %) (contre cinq virgule vingt-deux pour cent (5,22 %) au compte administratif 2020) pour la Région Bourgogne-Franche-Comté pour un plafond fixé à cinquante pour cent (50 %).

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels, etc.) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de la Région Bourgogne-Franche-Comté contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend aucun risque de change puisqu'elle ne souscrit que des contrats libellés en euros.

Sur ce point, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le CGCT un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée et dont les dispositions ont été insérées dans la partie réglementaire du CGCT encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Emetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que les « recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

Certaines recettes régionales (TVA, TICPE, cartes grises) pourraient être affectées défavorablement par le ralentissement économique et par les mutations liées à la transition énergétique (montée en puissance des véhicules propres exonérés, réduction des déplacements).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques prévoyait la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à

1,2 % par an. Ces dispositions ont été respectées par la collectivité sur la période 2018-2019 ; le contrat ayant été suspendu par l'Etat en 2020.

Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 90 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la CRC, (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la CRC. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 92 et suivantes du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Notation de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Pandémie de Covid-19

Face à la pandémie de Covid-19, la Région a mis en place des mesures d'urgence dès avril 2020 visant à soutenir à court terme l'ensemble des secteurs impactés afin de protéger l'appareil productif, sauvegarder l'emploi et faciliter le fonctionnement quotidien en temps de crise.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et

industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'aurent pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir

les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif*").

sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement,

le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes issues du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés ou ayant pour référence un indice de référence.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 60 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Région Bourgogne-Franche-Comté.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC Continental Europe

Agents Placeurs : BRED Banque Populaire
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Crédit Mutuel Arkéa
HSBC Continental Europe
La Banque Postale
Natixis et
Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg SA

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 550.000.000 d'euros.

- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
- Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou Coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
ou

- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou

- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou
- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux

compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche.comte.fr/>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, et
- (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, et
- (c) le budget primitif 2021 de l'Émetteur,
- (d) le budget supplémentaire 2021 de l'Émetteur,
- (e) la décision modificative n°2 du budget primitif 2021 de l'Émetteur,
- (f) le budget primitif 2022 de l'Émetteur et
- (g) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 27 à 62 du document d'information en date du 16 novembre 2020 (les **Modalités 2020**).

Les Modalités 2020 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2020.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranchecomte.fr/>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur** ou la **Région Bourgogne-Franche-Comté**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 7 juin 2022 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(es) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Tenueurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés

de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts

Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue)

et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ijj}^2 = 31e_{tjj}^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon

et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux

correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévue, Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre

d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Cours concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ; et

(ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouverts ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les me-

sures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter

de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessus, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable à la place de paiement, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout autre système qui lui succéderait.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par toute réglementation applicable.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus,

en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**)

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou,

dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et

à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE *U.S. PERSON* TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I. Informations sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1. Dénomination légale et siège social

L'émetteur est le conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté (la **Région Bourgogne-Franche-Comté, Bourgogne-Franche-Comté, la Région** ou l'**Émetteur**), collectivité territoriale française.

Le siège du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se situe à l'adresse suivante :

4, square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX.

Les coordonnées téléphoniques de la Région sont le +33(0) 970 289 000.

Le site internet du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est : www.bourgognefranche-comte.fr

Les autres références sont les suivantes :

- ✓ N° SIRET 200 053 726 00028
- ✓ Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- ✓ LEI (*Legal Entity Identifier*) est le : 969500A5HVI1BYE51L88

La personne responsable au titre du présent Document d'Information est :

Marie-Guite DUFAY, présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Par délibération n° 21AP.89 du 02 juillet 2021, délégation a été donnée à la présidente du conseil régional pour élaborer tous les actes relatifs à la mise en œuvre ou à l'actualisation du programme « EMTN », signer tout document nécessaire à la préparation, à la réalisation et au suivi des émissions obligataires destinées au financement des investissements prévus par le budget.

2. Forme juridique et organisation de l'Émetteur

2.1. Forme juridique

La Région Bourgogne-Franche-Comté est une collectivité territoriale française créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion de la Région Bourgogne et de la Région Franche-Comté en application des dispositions de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « *collectivités territoriales de la République* ». Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 reconnaît un principe de libre administration (« *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui favorise une logique de spécialisation des collectivités territoriales dans le respect de leur autonomie les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi *"vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon"*.

Cette notion s'inspire du "principe de subsidiarité" résultant du droit communautaire. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire local.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du préfet. Les Régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 régions situées en outre-mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

2.2. Organisation et fonctionnement

La Région Bourgogne-Franche-Comté est administrée par un conseil régional, composé de 100 élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans. Du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, les dernières élections régionales qui devaient se tenir en mars 2021 ont été reportées en juin 2021 (20 juin 2021 pour le premier tour et 27 juin 2021 pour le second tour). Le scrutin des élections régionales suivantes est reporté en mars 2028 afin d'éviter une trop grande proximité avec les élections présidentielle et législatives d'avril-mai et de juin 2027.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au (à la) président(e) du conseil régional.

Le (la) président(e) du conseil régional, élu(e) par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il (elle) est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il (elle) gère le patrimoine de la Région et est le (la) chef(fe) des services administratifs créés pour l'exercice de ses compétences. Il (elle) peut être assisté(e) par des vice-présidents, voire d'autres membres du conseil régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La commission permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du conseil régional. Elle reçoit délégation du conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif. La commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est constituée de trente-trois élus.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (**CESER**) constitue, auprès du conseil régional et de son président, une assemblée consultative qui contribue à l'expression de la société civile. Il donne des avis au conseil régional, sur sa demande ou suite aux saisines obligatoires sur le budget ou les schémas directeurs des politiques régionales. Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études à caractère économique, social ou environnemental.

Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023, l'Assemblée du CESER de Bourgogne-Franche-Comté compte 110 membres, désignés par arrêté préfectoral, représentant des organismes de la vie sociale, économique et environnementale régionale, et répartis en 4 collèges : entreprises et activités professionnelles non salariées, organisations syndicales de salariés, organismes participant à la vie collective de la région, personnalités qualifiées.

Le CESER se réunit plusieurs fois par an pour valider les travaux conduits au sein des différentes commissions. En 2021, le CESER a rendu 29 avis, notamment sur les thématiques suivantes : transport ferroviaire régional de voyageurs et rapport d'activité SNCF, bilan du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires

(SRADDET), rapport du développement durable 2020-2021 et contribution à la stratégie nationale pour la biodiversité 2021-2030, plan pluriannuel d'égalité professionnelle 2021-2023.

➤ **Le conseil régional**

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est composé de 100 membres élus au suffrage universel direct.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population :

- ✓ Côte-d'Or : 20 élus
- ✓ Doubs : 19 élus
- ✓ Jura : 9 élus
- ✓ Nièvre : 7 élus
- ✓ Haute-Saône : 10 élus
- ✓ Saône-et-Loire : 19 élus
- ✓ Yonne : 12 élus
- ✓ Territoire de Belfort : 4 élus

Les 100 membres se répartissent actuellement en six groupes politiques comme suit :

- ✓ Groupe « Notre région par cœur » : 41 sièges
- ✓ Groupe « Rassemblement de la Droite, du Centre et des Ecologistes indépendants » : 18 sièges
- ✓ Groupe « Rassemblement National » : 18 sièges
- ✓ Groupe « Les élus communistes et républicains » : 8 sièges
- ✓ Groupe « Ecologistes et solidaires » : 8 sièges
- ✓ Groupe « Les élus progressistes » : 7 sièges

La présidente du conseil régional et les vice-présidents

La présidente du conseil régional est Madame Marie-Guite DUFAY.

Elue par les conseillers régionaux, la présidente dirige les débats de l'assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Elle gère le budget, organise les actions du conseil régional et dirige les services de la collectivité.

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est assistée par 15 vice-président(e)s qui ont reçu délégation de compétences dans un domaine particulier de l'action régionale :

- ✓ 1er vice-président : Monsieur Michel NEUGNOT en charge des mobilités, des transports scolaires, de l'intermodalité et des infrastructures ;

- ✓ 2ème vice-présidente : Madame Laëtitia MARTINEZ en charge de l'enseignement supérieur, la recherche, l'égalité réelle et la laïcité ;
- ✓ 3ème vice-président : Monsieur Nicolas SORET en charge des finances, du développement économique, de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi ;
- ✓ 4ème vice-présidente : Madame Sandra IANNICELLI en charge des formations sanitaires et sociales et de l'accompagnement des personnes handicapées ;
- ✓ 5ème vice-président : Monsieur Patrick MOLINOZ en charge des transitions numériques, de l'innovation, des politiques européennes, des actions internationales et de l'export ;
- ✓ 6ème vice-présidente : Madame Océane CHARRET-GODARD en charge des lycées, de l'offre de formation, de l'apprentissage et de l'orientation ;
- ✓ 7ème vice-président : Monsieur Eric HOULLEY en charge de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER ;
- ✓ 8ème vice-présidente : Madame Isabelle LIRON en charge de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, des mutations économiques et du dialogue social territorial ;
- ✓ 9ème vice-président : Monsieur Patrick AYACHE en charge des ressources humaines, du tourisme, de l'attractivité de la Région et de la promotion des terroirs ;
- ✓ 10ème vice-présidente : Madame Stéphanie MODDE en charge de la transition écologique : énergie, biodiversité, alimentation, économie circulaire, eau ;
- ✓ 11ème vice-président : Monsieur Willy BOURGEOIS en charge du sport et de la communication de la collectivité ;
- ✓ 12ème vice-présidente : Madame Sarah PERSIL en charge de la jeunesse, de la vie associative, de la citoyenneté et de la démocratie participative ;
- ✓ 13ème vice-président : Monsieur Christian MOREL en charge de l'agriculture, de la viticulture et de l'agroalimentaire ;
- ✓ 14ème vice-présidente : Madame Nathalie LEBLANC en charge de la culture et du patrimoine ;
- ✓ 15ème vice-président : Monsieur Hicham BOUJLILAT en charge de l'évaluation des politiques publiques.

➤ **Fonctionnement de l'assemblée régionale**

L'assemblée régionale, composée des 100 conseillers régionaux, se réunit au moins une fois par trimestre (en général 5 à 7 fois par an), en session plénière, pour débattre des grandes orientations de la politique régionale, adopter et voter les décisions et documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif) ainsi que tous les schémas structurants dans ses nombreux domaines de compétences. Les sessions du conseil régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site Internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'assemblée régionale délègue à une commission permanente, qui se réunit en général une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les nombreux dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes ainsi que les réunions de l'assemblée régionale sont toujours précédées des réunions des

commissions thématiques, lesquelles étudient les dossiers qui leur sont soumis dans leur périmètre et préparent les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Les cinq commissions thématiques sont les suivantes:

- ✓ Commission n° 1 (16 membres) :

"Finances - citoyenneté et évaluation des politiques publiques - fonds européens - contrat de plan - relations internationales et franco-suissees - ressources humaines - administration générale et communication" ;

- ✓ Commission n° 2 (16 membres) :

"Développement économique pour l'emploi - économie sociale et solidaire - agriculture - bois - forêt - tourisme" ;

- ✓ Commission n° 3 (16 membres) :

"Apprentissage et formation professionnelle - sanitaire et social - lycées - enseignement supérieur - recherche" ;

- ✓ Commission n° 4 (16 membres) :

"Développement des territoires - transports - déplacements - intermodalités - écologie - énergie - santé - infrastructures numériques - montagne - parcs" ;

- ✓ Commission n° 5 : (15 membres) :

"Culture - sport - jeunesse et vie associative - laïcité - lutte contre les discriminations - égalité femmes-hommes".

➤ **L'administration régionale**

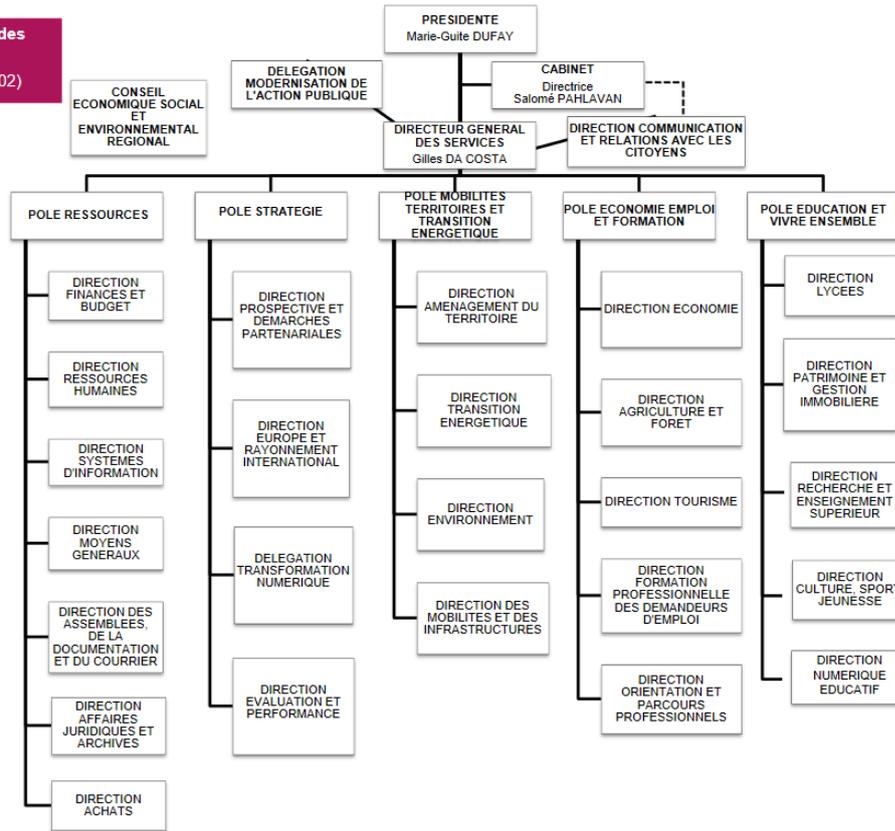
L'administration régionale compte 4 209 emplois permanents au 31 décembre 2020, dont 3 746 agents titulaires et 167 agents non titulaires.

Ces agents travaillent au sein des services administratifs ou de manière décentralisée, dans les lycées publics que compte la Région.

Les services administratifs sont placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de cinq directeurs généraux adjoints. L'action régionale est mise en œuvre au sein de 27 directions qui se répartissent les compétences et thématiques gérées par la Région.

L'organigramme général des services est présenté ci-après.

Organigramme détaillé des services
Février 2022 (MAJ le 01/02)

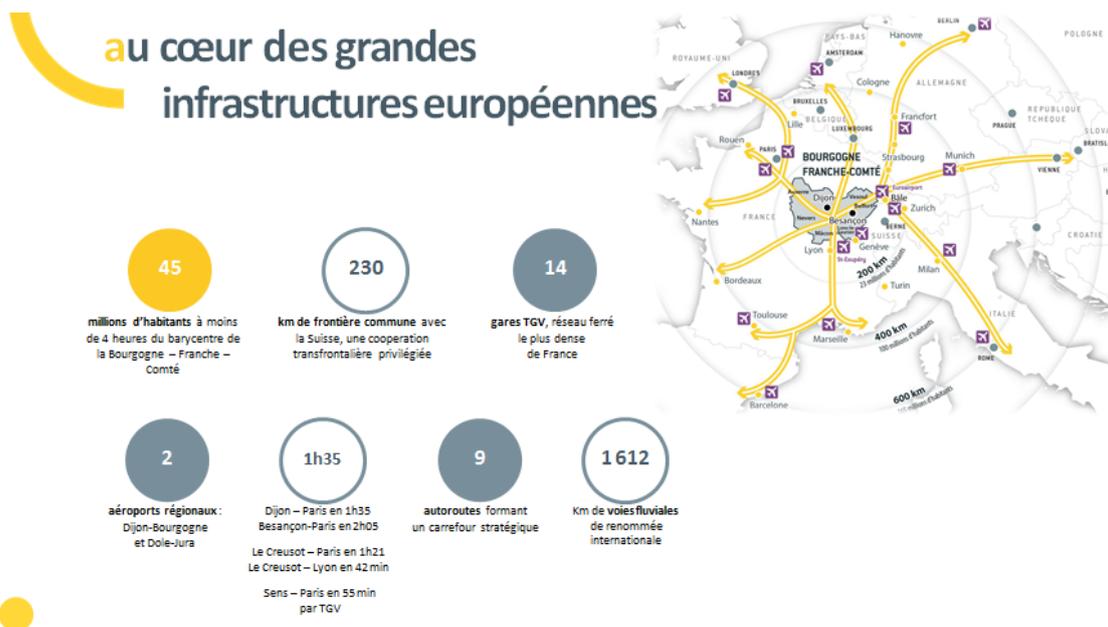


Concernant la **politique de ressources humaines**, la collectivité poursuit son évolution pour s'adapter aux enjeux de transfert de compétences, à la gestion de la crise sanitaire et aux nouveautés réglementaires. Un travail est mené avec les représentants et représentantes du personnel sur l'amélioration des conditions d'emplois des agents et agentes afin de leur permettre de mener à bien leurs missions dans de bonnes conditions.

II. Informations économiques

1. Situation géographique et démographique

1.1. Situation géographique



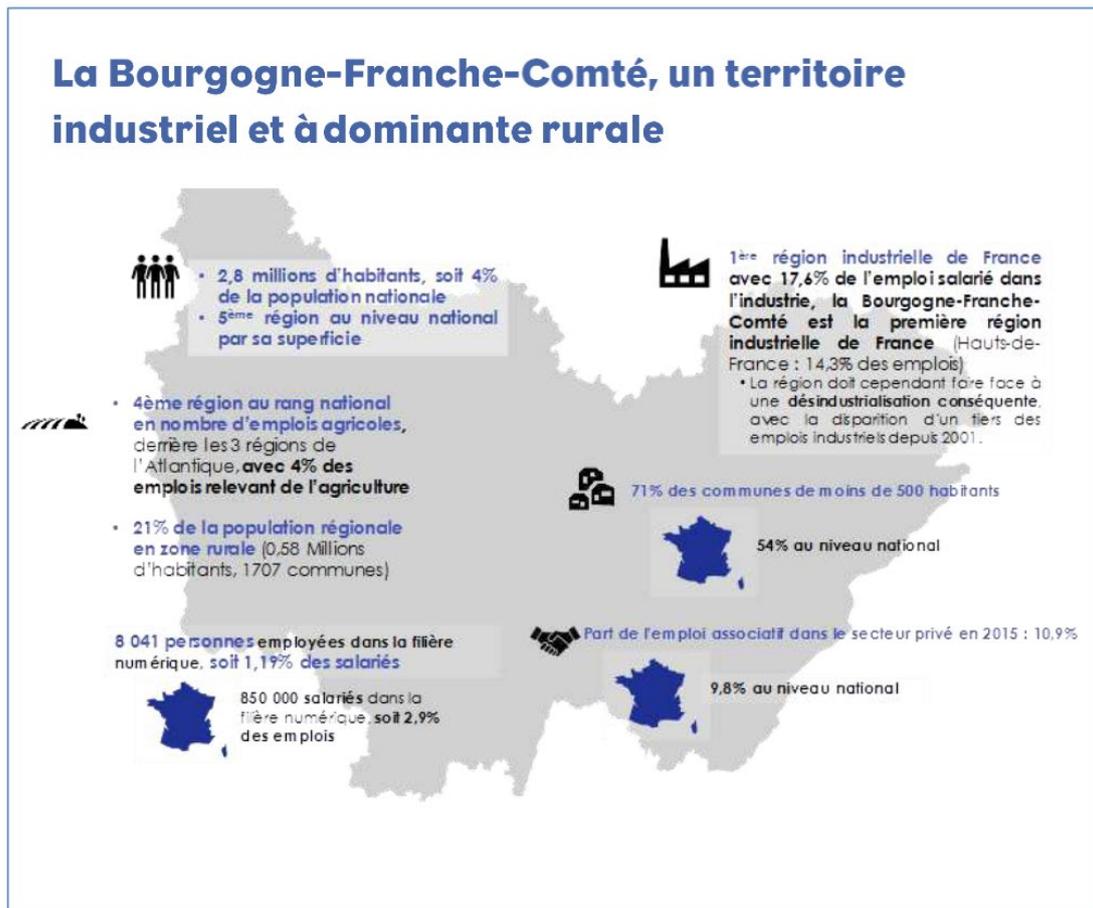
La Bourgogne-Franche-Comté s'étend du bassin parisien à la frontière suisse et couvre 47 800 km² se décomposant en 8 départements, ce qui en fait la 5ème région la plus étendue des 13 régions métropolitaines.



1.2. Etat des lieux du territoire régional

La Bourgogne-Franche-Comté constitue une région multipolaire au profil rural, marquée par sa position géographique

privilegiée de carrefour et par la présence de quatre puissants voisins (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Ile-de-France, Suisse) qui exercent sur ses franges des influences diverses.



La Bourgogne-Franche-Comté se caractérise par une organisation hétérogène avec plusieurs typologies de territoires :

- les bassins de vie urbanisés, composés des plus grandes villes de la Bourgogne-Franche-Comté (29,4 % de la population – 36 % de l'emploi régional). Il s'agit des bassins de vie de Dijon, Besançon, Montbéliard, Belfort et Chalon-sur-Saône, situés le long de la colonne vertébrale urbaine Rhin-Rhône.
- les bassins de vie des villes moyennes (21,2 % de la population – 24,9 % de l'emploi régional).
- les bassins de vie périurbains (11,8 % de la population – 7,12 % de l'emploi régional).
- les bassins de vie de petites villes, réseau de pôles de proximité (22,2 % de la population – 19,5 % de l'emploi régional).
- les bassins de vie ruraux : une campagne hyper rurale (11,1 % de la population – 8,8 % de l'emploi régional). Ces bassins de vie couvrent 30 % du territoire régional et sont majoritairement répartis à l'ouest de l'axe Dijon-Mâcon.
- les bassins de vie frontaliers (4,3 % de la population – 3,5 % de l'emploi régional). La frontière franco-suisse crée une particularité allant de Delle à Oyonnax.
- des espaces de montagne (28 % du territoire – 17,6 % de la population). Le territoire régional est concerné par

trois des six massifs métropolitains : massif du Jura, Massif central et massif des Vosges. Ces territoires interrégionaux sont peu peuplés et constitués de petites villes ou d'espaces ruraux.

- les espaces limitrophes : la Région est entourée par de puissants voisins qui exercent des influences diversifiées sur son espace, ses habitants et ses entreprises. Le dynamisme des territoires en périphérie de la Région (nord Yonne, nord Franche-Comté, sud Saône-et-Loire, bande frontalière suisse) est lié aux relations et aux échanges qu'ils entretiennent avec ceux situés de l'autre côté de la limite régionale.

1.3. Evolution démographique

Avec 2 805 580 habitants au 1er janvier 2019, la Bourgogne-Franche-Comté rassemble 4,3 % de la population de France métropolitaine. Entre 2013 et 2019, la population baisse légèrement alors qu'elle était encore en hausse entre 2008 et 2013. Le dynamisme démographique faiblit sous l'effet d'une diminution du solde naturel en raison du vieillissement de la population. Les décès deviennent supérieurs aux naissances à partir de 2015. Le solde migratoire est lui déficitaire depuis une dizaine d'années.

Entre 2013 et 2019, la Côte-d'Or et le Doubs sont les deux seuls départements de la Région à gagner encore des habitants. Ils le doivent notamment à un solde naturel toujours positif grâce à la jeunesse de leur population. Leur croissance démographique est toutefois inférieure à la moyenne nationale. Dans le Jura et en Saône-et-Loire, la baisse de population est peu marquée. Par rapport à la période 2008-2013, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort perdent désormais des habitants. Dans la Nièvre, la perte de population amorcée depuis une cinquantaine d'années continue et s'amplifie. C'est le département qui connaît le décrochage le plus important en France métropolitaine. Dans l'Yonne, la déprise démographique date d'une dizaine d'années.

La population augmente dans les intercommunalités de Dijon et, dans une moindre mesure, de Besançon. Plus récemment, certaines communes, à l'image de Dole ou de Héricourt, s'affirment comme des pôles de centralité et attirent de nouveaux habitants. Situées aux franges de la région, les intercommunalités de Sens et de Mâcon profitent du dynamisme des régions limitrophes, respectivement l'Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. L'agglomération de Pontarlier bénéficie de la proximité avec la Suisse. En revanche, les pertes d'habitants s'accroissent dans les communes isolées, ou situées dans des zones économiquement fragilisées. C'est le cas par exemple de Cosne-Cours-sur-Loire, Audincourt et Saint-Claude.

► 1. Évolution de la population en Bourgogne-Franche-Comté

	Population municipale			Variation 2013 – 2019		Variation 2008 – 2013	
	2019	2013	2008	Nombre	Moyenne annuelle (%)	Nombre	Moyenne annuelle (%)
Côte-d'Or	534 124	529 761	521 608	+ 4 363	+ 0,1	+ 8 153	+ 0,3
Doubs	543 974	533 320	522 685	+ 10 654	+ 0,3	+ 10 635	+ 0,4
Jura	259 199	260 502	260 740	- 1 303	- 0,1	- 238	- 0,0
Nièvre	204 452	215 221	220 653	- 10 769	- 0,9	- 5 432	- 0,5
Haute-Saône	235 313	238 956	238 548	- 3 643	- 0,3	+ 408	+ 0,0
Saône-et-Loire	551 493	556 222	553 968	- 4 729	- 0,1	+ 2 254	+ 0,1
Yonne	335 707	341 483	342 359	- 5 776	- 0,3	- 876	- 0,1
Territoire de Belfort	141 318	144 318	141 958	- 3 000	- 0,3	+ 2 360	+ 0,3
Bourgogne-Franche-Comté	2 805 580	2 819 783	2 802 519	- 14 203	- 0,1	+ 17 264	+ 0,1
France métropolitaine	65 096 768	63 697 865	62 134 866	+ 1 398 903	+ 0,4	+ 1 562 999	+ 0,5

Source : Insee, Recensements de la population

2. Environnement économique

2.1. Emploi – chômage

La Bourgogne-Franche-Comté est la deuxième région de métropole la moins touchée par le chômage (source : INSEE, Conjoncture Bourgogne-France-Comté N°27). En 2020, le taux de chômage s'établit à 6,6 % de la population active régionale, soit 1,1 point de moins qu'en moyenne en France. C'est le Jura qui reste le département de Bourgogne-Franche-Comté le plus épargné en 2020 et figure parmi les moins touchés au niveau national, avec un taux de 5,7 %. À l'opposé, le Territoire de Belfort est le département de la Région où le taux de chômage est le plus élevé (8,9 %).

Fin 2020, la Bourgogne-Franche-Comté compte 960 400 emplois, soit une baisse d'une ampleur inédite de 14 400 emplois en un an.

La diminution de l'emploi privé a toutefois été atténuée par le recours massif au dispositif d'activité partielle dans les secteurs les plus touchés par l'arrêt de l'activité, notamment pendant les périodes de confinement.

Au deuxième trimestre 2021, le taux de chômage se maintient ainsi à un niveau inférieur à celui d'avant-crise, tant au niveau régional que national. Après les fortes fluctuations observées au cours de l'année 2020 et la hausse de 0,2 point au premier trimestre 2021, le taux de chômage de la Région se stabilise au deuxième trimestre. Contrairement aux deux précédents, le troisième confinement d'avril 2021 n'a pas entraîné de variation forte du taux de chômage. Le pic épidémique a pu être géré sans recourir à des fermetures supplémentaires d'établissements aux effets importants sur la disponibilité des salariés et les besoins d'emploi.

Fin 2020, en Bourgogne-Franche-Comté, 220 440 personnes sont inscrites à Pôle emploi dans les catégories A, B et C. Cela représente 9 500 inscrits supplémentaires depuis fin 2019, soit une progression de 4,5 % figure 3. Plus des trois quarts des nouveaux inscrits sont des personnes cumulant une situation d'emploi et de chômage (catégories B et C). Pour la seule catégorie A, rassemblant les chômeurs n'ayant exercé aucune activité, même réduite, les effectifs sont néanmoins en légère baisse, - 0,5 % en 2020. Il y a eu des transferts de chômeurs entre catégories. Après le premier confinement, certains chômeurs ont progressivement repris une activité réduite ou partielle.

➤ Répartition par catégorie des demandeurs d'emploi

Dans la Région, l'augmentation des demandeurs d'emploi est plus marquée chez les hommes (+ 6,9 %) que chez les femmes, (+ 2,3 %).

En 2020, 2 300 jeunes supplémentaires de moins de 25 ans se sont inscrits dans la Région, soit + 8,0 % contre + 6,9 % au niveau national. Les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus sont plus nombreux (+ 3,0 %).

Le nombre des demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire inscrits depuis plus d'un an, n'échappe pas à cette conjoncture difficile. En 2020, il progresse de 7,5 % dans la Région. Cette hausse est cependant moins marquée qu'au niveau national (+ 8,7 %).

➤ Répartition sectorielle de l'activité et de l'emploi

Cette chute a davantage touché le privé, en baisse de 2,1 %, que le public, qui progresse de 0,4 %.

L'emploi augmente de 0,4 % dans le secteur public alors qu'il baisse de 2,1 % dans le privé. En France, le repli est moins sévère dans le privé avec une baisse de 1,6 %, et la progression est plus nette dans le public, + 0,6 %.

En 2020, la crise sanitaire a lourdement impacté plusieurs secteurs d'activité dans la Région, causant la disparition de plus de 14 400 emplois. L'hébergement-restauration est particulièrement touché, de même que l'intérim et l'emploi industriel. En revanche, comme en 2019, la construction et les services non marchands gagnent des emplois, même si cette progression est moins marquée qu'au niveau national.

- Au cours de l'année 2020, près de 4 200 emplois industriels disparaissent en Bourgogne-Franche-Comté, soit un recul de 2,5 %. L'emploi industriel est en repli dans tous les départements de la Région. Les secteurs des biens d'équipement et des matériels de transport sont les plus touchés, avec une perte d'emplois de 5 % au niveau régional. Seul le secteur de l'industrie agro- alimentaire se maintient dans la Région sur un an, alors qu'il recule légèrement au niveau national.
- L'emploi intérimaire est pénalisé par la crise sanitaire : il a fortement chuté au cours des deux premiers trimestres puis connaît un rebond au second semestre 2020. Le travail intérimaire recule de 7,9 % par rapport à fin 2019, soit une baisse de plus de 3 000 emplois. Le repli dans la Région est plus important qu'au niveau national (- 5,3 %). Les disparités sont fortes selon les départements.
- Le secteur tertiaire marchand hors intérim est fortement touché par la crise sanitaire. La Région accuse une perte de près de 9 500 emplois, soit 2,6 % du secteur. Cette baisse est plus forte que celle constatée au niveau national, - 0,8 %. L'hébergement-restauration paye le plus lourd tribut en 2020 avec plus de 3 600 emplois en moins, soit une baisse de 11,0 %.

Le tertiaire non marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale) progresse de 0,5 % en 2020, soit près de 1 800 emplois supplémentaires. La hausse est principalement portée par le secteur de la santé avec 1 600 emplois créés.

Emploi salarié total par secteur d'activité en Bourgogne-Franche-Comté

Secteur d'activité	Emploi au 31/12/2020 (milliers)	Glissement annuel		Glissement annuel moyen 2019/2014 ¹	
	Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne-Franche-Comté	France hors Mayotte	Bourgogne-Franche-Comté	France hors Mayotte
Agriculture	17,9	0,1	0,1	1,9	1,6
Industrie	165,2	-2,5	-1,8	-1,0	-0,2
Industrie agro-alimentaire	26,3	0,0	-0,3	0,6	1,0
Énergie, eau, déchets, cokéfaction et raffinage	11,8	-1,2	-0,3	-1,2	-0,1
Biens d'équipement	21,6	-5,2	-2,6	-1,7	-0,7
Matériels de transport	21,3	-4,9	-2,9	-3,1	-0,5
Autres branches industrielles	84,1	-2,1	-2,3	-0,7	-0,6
Construction	51,3	1,0	2,2	-0,7	0,8
Tertiaire marchand	387,7	-3,1	-2,6	1,3	1,7
Commerce	120,0	-1,2	-1,0	0,3	0,8
Transports	52,3	-1,0	-0,8	0,4	0,9
Hébergement - restauration	29,6	-11,0	-11,2	2,0	2,6
Information - communication	8,4	-1,5	-0,5	0,6	2,5
Services financiers	21,3	-2,8	-1,1	-0,7	0,6
Services immobiliers	7,0	-2,8	-1,8	0,4	1,2
Services aux entreprises hors intérim	72,3	-0,2	-1,1	2,9	2,5
Intérim	35,7	-7,9	-5,3	6,6	6,9
Services aux ménages	41,0	-6,2	-4,9	-0,6	-0,2
Tertiaire non marchand	338,4	0,5	0,8	-0,3	0,1
Total	960,4	-1,5	-1,1	0,2	0,9

¹ : glissement annuel qu'aurait connu l'emploi salarié total du secteur, si l'évolution avait été la même pour chaque année de la période considérée.

➤ L'emploi frontalier

Les liens économiques continuent de se renforcer avec les cantons suisses. Leurs pôles d'emploi attirent de nombreux résidents français prêts à se déplacer quotidiennement pour y travailler.

Fin 2020, 38 700 résidents de Bourgogne-Franche-Comté exercent une activité professionnelle en Suisse, soit presque

deux fois plus que dix ans auparavant. Toutefois, après trois années de forte augmentation, le nombre de travailleurs frontaliers progresse seulement de 0,6 % en 2020, soit 220 frontaliers supplémentaires. En 2019, la hausse était huit fois plus importante.

Les effets de la crise sanitaire sur l'économie suisse ont freiné la croissance du nombre de frontaliers.

Le fléchissement de l'emploi frontalier depuis la Bourgogne-Franche-Comté s'explique par le profil des navetteurs. Ils travaillent en majorité dans l'industrie manufacturière suisse et en particulier dans l'industrie horlogère. Celle-ci emploie un tiers d'entre eux. Or, la crise sanitaire porte un coup très dur à l'horlogerie suisse. Le secteur est très dépendant des exportations, notamment vers la Chine. Le secteur de la santé a attiré davantage de frontaliers dans ce contexte sanitaire particulier, mais n'a pas compensé la baisse des effectifs industriels.

Dans la Région en décembre 2020, la quasi-totalité des travailleurs frontaliers résident dans les départements limitrophes de la Suisse. Avec 27 800 navetteurs, le Doubs en concentre près des trois quarts. Ses 170 km de frontière commune et ses infrastructures permettant d'accéder en Suisse, facilitent les déplacements quotidiens.

En 2020, la Bourgogne-Franche-Comté devient la deuxième région pour le nombre de travailleurs résidents français en Suisse (à part égale avec la région Grand Est), derrière la région Auvergne-Rhône-Alpes (source : INSEE, Conjoncture Bourgogne-France-Comté N°27).

L'emploi frontalier influe fortement sur les dynamiques résidentielle et démographique des territoires limitrophes français.

2.2. Démographie des entreprises

En Bourgogne-Franche-Comté, en 2020, les créations d'entreprises sont plus nombreuses que l'année précédente (+ 7,3 %). Elles concernent essentiellement des micro-entreprises, pour la cinquième année consécutive. La crise sanitaire, liée à la pandémie de la Covid-19, a pu pousser les personnes à s'inscrire en tant que micro-entrepreneur afin de créer leur propre emploi. Les nouvelles sociétés pouvant potentiellement créer des emplois ne représentent que 22 % des immatriculations. Elles augmentent mais à un rythme beaucoup moins soutenu qu'en 2019.

Tous les secteurs d'activités profitent de cette augmentation, à l'exception des services aux particuliers. En raison du soutien financier de l'État, les défaillances d'entreprises sont en recul dans l'ensemble des départements de la région.

En Bourgogne-Franche-Comté, en 2020, contrairement à l'année précédente, les créations d'entreprises n'augmentent que dans certains secteurs d'activité.

Dans l'industrie, la dynamique des créations est forte : 1 700 entreprises ont été immatriculées dans la région, soit 13,7 % de plus qu'en 2019. Cette progression est supérieure de près de 10 points au niveau national.

Un tiers des créations se fait dans le secteur du commerce, des transports et de l'hébergement-restauration (+ 14,0 %, soit près de 8 000 nouvelles entreprises) et plus d'un quart dans les services aux entreprises (+ 9,4 %). La construction voit ses immatriculations augmenter de 4,8 %.

► 1. Créations d'entreprises en Bourgogne-Franche-Comté



Note : nombre de créations brutes.

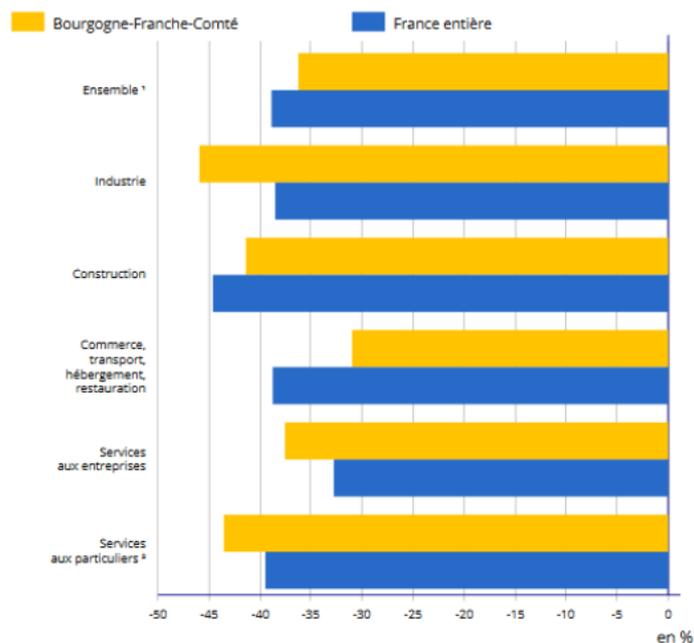
Champ : ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, REE (Répertoire des Entreprises et des Établissements - Sirene)

Des défaillances d'entreprises sont en forte régression en raison du soutien à l'économie face à la crise sanitaire : en 2020, cela touche environ 1 250 entreprises en Bourgogne-Franche-Comté, soit 36,3 % de moins qu'un an auparavant. La baisse est plus marquée au niveau national (- 38,9 %).

Les défaillances d'entreprises baissent dans l'ensemble des secteurs de la Région. Elles diminuent fortement dans l'industrie et dans les services aux particuliers (respectivement - 45,9 % et - 43,6 %).

► 3. Évolution par secteur du nombre de défaillances d'entreprises entre 2019 et 2020



¹ : y compris agriculture.

² : hors administration publique, activités des ménages en tant qu'employeurs et activités extra-territoriales.

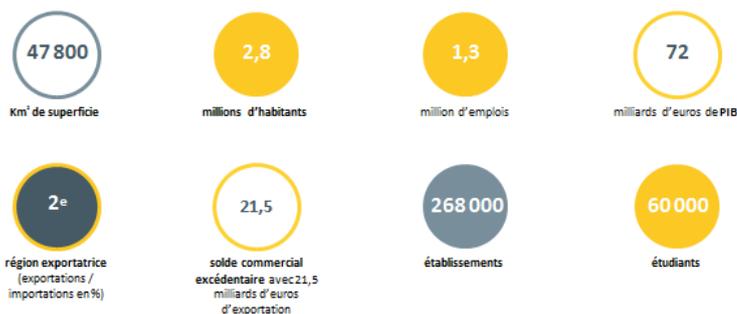
Note : données brutes, en date de jugement.

Source : Banque de France, Fiben (extraction du 19 avril 2021)

2.3. Analyse du tissu économique

➤ L'industrie

un environnement favorable aux entreprises



La Bourgogne-Franche-Comté est la première région industrielle de France (en proportion de l'emploi salarié) : près d'1 salarié sur 5 travaille dans l'industrie, selon l'Agence Economique Régionale (AER) de Bourgogne Franche Comté.

La majorité de l'activité économique est concentrée sur l'arc Rhin-Rhône qui constitue la colonne vertébrale de la région, les territoires « périphériques » étant tournés vers l'Ile-de-France, le Centre-Val-de-Loire, le nord d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Suisse. Avec plus de 17 % d'emplois industriels dans l'emploi total, la Bourgogne-Franche-Comté se place au 1er rang des treize régions françaises de métropole. Elle est donc marquée par l'importance du secteur industriel, dans lequel travaille plus d'un salarié du privé sur quatre. L'économie de la Bourgogne-Franche-Comté a une vocation industrielle historique qui lui donne une expertise dans la métallurgie, la fabrication de produits métalliques, la fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques et la fabrication de machines (Framatome, Arcelor Mittal, Stellantis, Alstom Transport, Solvay, General Electric). Le secteur des transports est particulièrement bien représenté : l'usine PSA à Sochaux, qui fabrique entre autres les Peugeot 2008 et 3008, est l'un des plus importants sites industriels de France.

L'industrie s'est beaucoup transformée au cours des vingt dernières années. Elle a perdu un tiers de ses effectifs, sous l'effet de l'automatisation des processus de production et de l'abandon de certaines activités comme le textile ou la sidérurgie. Cette mutation des emplois industriels traduit une délocalisation des activités dans des pays à plus forte compétitivité, depuis que les centres de décision ne sont plus en France. General Electric, qui procède depuis plusieurs années à des plans sociaux massifs, illustre cette désindustrialisation.

Le soutien à l'émergence de nouvelles filières, par exemple la filière hydrogène pour laquelle la Région est labellisée « Territoire Hydrogène » depuis 2016 et a pour objectif de devenir un Territoire à Énergie Positive à horizon 2050, peut constituer une forme de réponse à ce phénomène de mutation. La présence de pôles de compétitivité et de clusters (Vitagora, Véhicule du futur, pôle micro techniques, Plastipolis, Nuclear Valley ou Wind for Future) permet aussi le développement des synergies entre l'industrie et la recherche.

Son industrie, qui compte 14 700 établissements et intègre 10 territoires d'industrie, est orientée essentiellement (près de 70 % des effectifs de l'industrie) dans les secteurs suivants : mécanique / métallurgie, matériels de transport, agroalimentaire et plasturgie. Au-delà, les principales filières présentes sur le territoire régional sont :

- ✓ la mécanique et la métallurgie : 52 000 salariés répartis sur 1 850 entreprises ;

- ✓ l'industrie de la mobilité avec l'automobile (650 établissements et 45 000 emplois), le ferroviaire et l'aéronautique : Michelin, PSA Peugeot Citroën, Thalès ;
- ✓ la production d'énergies (l'éolien, le nucléaire, l'hydrogène) : Framatome, General Electric, Industeel (ArcelorMittal)... ;
- ✓ l'alimentation et l'agroalimentaire avec 1 065 entreprises agroalimentaires dont Amora-Maille / Groupe Unilever, Daunat, Fromageries Bel, Granini, Groupe Bigard, Henri Maire, Jacquet, Lactalis, Mondelez, Nestlé, Val d'Aucy, Yoplait... ;
- ✓ l'agriculture et l'agroalimentaire avec 28 000 exploitations agricoles et 4 270 activités viticoles et vini- coles ;
- ✓ l'exploitation du bois (3ème région française par son taux de boisement avec 1,73 million d'hectares de forêts et 23 500 emplois) ;
- ✓ l'artisanat dénombre 52 708 entreprises avec 87 650 salariés ;
- ✓ le luxe : 1ère région horlogère et 1ère région lunetière de France (12 000 emplois), avec des entreprises comme Audemars Piguet, Breitling, FM Industrie, Groupe Swatch, Hermès, ... ;
- ✓ l'industrie de la santé, qui comporte 350 entreprises avec 10 000 emplois.

L'économie sociale et solidaire est historiquement ancrée sur le territoire : en 2021, l'ESS regroupait 9 627 établissements employeurs et 99 404 postes salariés, soit 11,4 % de l'emploi régional. 74 % des salariés travaillent dans des associations. La Région est marquée par une forte implantation de coopératives (agricoles, bancaires) et une proportion développée des services par les mutuelles.

➤ **L'agriculture**

L'agriculture contribue à la renommée de la Région. Les systèmes de production dominants sont les grandes cultures, les bovins lait, les bovins viande et la polyculture élevage. Si la vigne occupe moins de 1 % du territoire, la valeur monétaire des exportations de vins représente 41 % de la valeur monétaire de l'ensemble des exportations agricoles et agroalimen- taires. L'ensemble du vignoble dispose d'Appellations d'Origine Protégée (**AOP**). Avec les fromages comme figure de proue (le comté, 1ère AOP fromagère de France) et les viandes bénéficiant de signes de qualité (appellation d'origine protégée, Label rouge), ce sont au total 30 % de la production régionale qui sont labellisés. Les surfaces en agriculture biologique représentent 5,1 % des surfaces agricoles, avec près de 125 000 ha en 2016. Le nombre d'exploitations et des surfaces en mode de production biologique ne cesse d'augmenter.

Par ailleurs, selon l'Office National des Forêts et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Bourgogne-Franche-Comté est la cinquième région de France par sa surface forestière et dispose d'une filière bois dynamique, essentielle à l'économie de certains territoires.

➤ **Le tourisme**

La Bourgogne-Franche-Comté possède de nombreux atouts en matière touristique grâce à son patrimoine culturel et naturel. Elle est reconnue notamment pour ses vins et sa gastronomie. L'œnotourisme est ainsi un levier majeur d'attractivité touristique national et international pour la région, sans en être le seul. En effet, les richesses naturelles de la Région et la variété de ses paysages offrent un large potentiel d'activités à pratiquer tout au long de l'année. La richesse de son patri- moine historique et culturel (9 sites classés au patrimoine de l'Unesco, grands événements à forte visibilité comme les Eurockéennes ou Chalon dans la rue) participe également à son rayonnement. Ces atouts sont complétés par des éléments forts d'attractivité, avec une marque de renommée internationale, la Bourgogne, deux destinations nationales (le Massif des Vosges et les Montagnes du Jura) et des filières fortes de renommée internationale (vins, comté). Les tendances actuelles sur la demande d'offre touristique allant notamment vers le tourisme de pleine nature, la Région possède de

nombreux atouts dans ce secteur en font un lieu de villégiature privilégiée.

En 2020, l'activité touristique a été fortement freinée par la crise liée à la Covid-19. L'hôtellerie perd près de la moitié de ses nuitées même si la Région a été un peu moins impactée par la crise que la France métropolitaine. Le manque de clientèle étrangère a fortement pesé notamment dans les établissements 4 et 5 étoiles. La restauration subit parallèlement une importante baisse d'activité. Ces deux secteurs ont bénéficié de mesures de soutien avec un recours massif à l'activité partielle.

Même si les nuitées hôtelières n'ont pas retrouvé leur niveau de 2019, l'activité estivale a néanmoins été soutenue par une plus forte affluence de la clientèle résidant en France.

➤ **La recherche-enseignement supérieur**

La Région possède plusieurs leviers pour faire face aux évolutions actuelles des secteurs potentiellement créateurs d'emploi. Ainsi, plusieurs centres mondiaux de recherche d'entreprises privées sont présents sur le territoire, dont certains figurent parmi les plus grands déposants de brevets en France. La Bourgogne-Franche-Comté compte par ailleurs 5 pôles de compétitivité :

- Véhicule du futur : industrie automobile ;
- Plastipolis : industrie de la chimie, des caoutchoucs et des plastiques ;
- Vitagora : industrie agroalimentaire, goût-nutrition-santé ;
- Nuclear Valley : énergie, industrie microtechnique et mécanique ;
- Microtechniques : instruments de précision d'optique ou d'horlogerie, travail du bois...

Forts de 13 sites présents sur les 8 départements de la Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) sont matérialisés par :

- l'implantation de deux universités pluridisciplinaires, d'une université de technologie et de quatre écoles fédérées par la Communauté d'universités et d'établissements Université Bourgogne-Franche-Comté (Comue UBFC) ;
- la présence de quatre organismes nationaux de recherche : Commissariat à l'énergie atomique (Direction des applications militaires – centre de Valduc), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, avec son centre INRAE Bourgogne-Franche-Comté, et Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- l'engagement de quatre établissements de santé : centres hospitaliers universitaires (CHU) de Besançon et de Dijon, centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc et Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

L'ESRI représente une communauté de 58 000 étudiants et 8 800 personnels, dont 2 200 enseignants chercheurs actifs dans une soixantaine de laboratoires et fédérations de recherche.

➤ **La construction**

Malgré des tensions générées par la suspension des chantiers lors du premier confinement et des retards sur l'approvisionnement en matières premières, la construction de logements résiste globalement bien à la crise sanitaire en 2020. Les permis de construire de logements baissent pour la troisième année consécutive, mais de façon limitée.

Ainsi, le prix de vente des appartements neufs augmente de 10,0 % dans la Région (la plus forte hausse depuis 2000). En

revanche, le prix des maisons chute de 6,9 % (contre + 4,5 % en France métropolitaine). Malgré cela, la Bourgogne-Franche-Comté est la région la moins chère pour le prix moyen au mètre carré des appartements et des maisons neuves.

La construction de locaux commerciaux connaît la plus forte baisse de surfaces autorisées (- 33,3 %) et s'explique en grande partie par la crise sanitaire subie de plein fouet par le secteur du commerce.

DONNEES GENERALES COMPARATIVES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / France

Population	France (1)	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Population en 2018	66 732 538	2 807 807
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2018	105,5	58,8
Superficie en 2018, en km²	632 733,9	47 783,3
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %	0,4	-0,1
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %</i>	0,3	0,0
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %</i>	0,0	-0,1
Nombre de ménages en 2018	29 752 199	1 296 839
<i>Sources : Insee, RP2013 et RP2018 exploitations principales en géographie au 01/01/2021</i>		
Naissances domiciliées en 2020	733 857	25 660
Décès domiciliés en 2020	667 257	33 660
<i>Avertissement : Contrairement aux autres données de cette page, le niveau France contient les données de Mayotte.</i>		
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2021</i>		

Logement	France (1)	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Nombre total de logements en 2018	36 220 594	1 574 816
Part des résidences principales en 2018, en %	82,1	82,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2018, en %	9,7	7,5
Part des logements vacants en 2018, en %	8,2	10,1
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2018, en %	57,5	63,2
<i>Source : Insee, RP2018 exploitation principale en géographie au 01/01/2021</i>		

Revenus	France (1)	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Nombre de ménages fiscaux en 2019		1 240 046
Part des ménages fiscaux imposés en 2019, en %		55,9
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2019, en euros		21 640
Taux de pauvreté en 2019, en %		12,8
<i>Avertissement : Pour des raisons de secret statistique, certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. A cause de l'absence de données de certains DOM, le niveau France n'est pas disponible (voir les données niveau France métropolitaine).</i>		
<i>Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2021</i>		

Emploi – Chômage au sens du recensement	France (1)	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2018	26 599 318	1 072 549
<i>dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2018, en %</i>	86,7	86,6
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %	0,2	-0,4
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2018	74,1	74,3
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2018	13,4	12,1
<i>Sources : Insee, RP2013 et RP2018 exploitations principales en géographie au 01/01/2021</i>		

Établissements	France (1)	Bourgogne-Franche-Comté (27)
Nombre d'établissements actifs fin 2018	2 169 322	88 366
Part de l'agriculture, en %	4,5	7,2
Part de l'industrie, en %	6,8	8,7
Part de la construction, en %	10,4	10,1
Part du commerce, transports et services divers, en %	65,0	56,0
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	19,4	19,1
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	13,3	18,1
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	72,4	74,1
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	18,1	18,0
Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs		
<i>Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2021</i>		
<i>Avertissement : Les données sur les zones de moins de 1000 salariés ne sont pas renseignées.</i>		

3. Infrastructures

➤ Les infrastructures ferroviaires

La Région est maillée par le réseau ferroviaire des TER (1 951 km). La Région Bourgogne-Franche-Comté ambitionne de redéfinir l'ensemble de son réseau TER d'ici le 1er janvier 2026, avec l'exploitation effectif de la totalité du réseau à cette date par un ou plusieurs exploitants.

En outre, deux lignes à grande vitesse (LGV) et 14 gares TGV relient la Région à l'espace français et européen :

- la ligne Rhin-Rhône, encore inachevée, rallie la région Grand Est, la métropole lyonnaise, l'arc méditerranéen français, l'Allemagne, le nord de la Suisse et le Benelux ;
- la LGV Sud-Est, raccorde la Région à Paris (au sud-est du pays), à la Suisse, à l'Italie, et est un point de connexion vers l'Espagne.

➤ Les autres infrastructures

Concernant le volet routier, plusieurs axes structurants parcourent la Région :

- autoroutes A6, A31, A36, A38, A39, A77, A406 ;
- RCEA - N70 - N79 - N80 pour lesquels la Région finance les opérations de travaux dans le cadre du programme

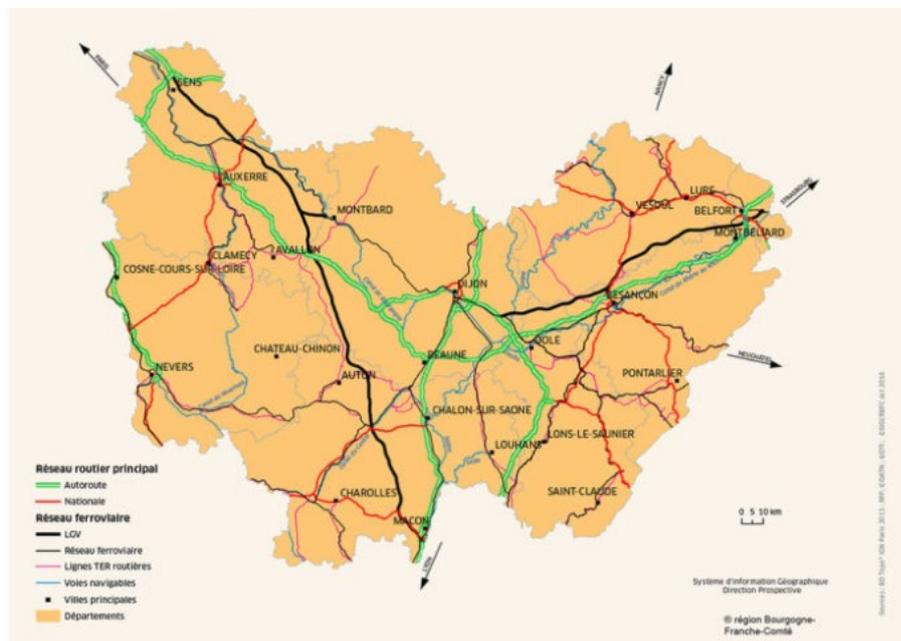
d'accélération des aménagements à 2x2 voies de la RCEA, échelonnées sur la période 2019-2023 ;

- RN 7, RN 19, RN 57...

Concernant le volet aérien, la principale infrastructure est l'aéroport de Dole-Tavaux. La Région intervient également dans les différents syndicats mixtes d'aérodromes dont elle est membre (Auxerre-Branches, Besançon-la-Vèze, Dijon-Longvic, Montbéliard Courcelles, Nevers-Fourchambault et Saint Yan).

Par ailleurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté se situe à proximité d'aéroports internationaux (Paris, Bâle, Genève et Lyon).

Sur le plan fluvial, de nombreux canaux sont navigables : canal du Rhône au Rhin, canal de Bourgogne, canal du Centre, canal du Nivernais, canal latéral de Roanne à Digoin.



4. Patrimoine culturel et naturel

4.1. Patrimoine culturel

La Région Bourgogne-Franche-Comté concentre sur son territoire 8 sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco dont :

- ✓ Les fortifications Vauban à Besançon, inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des fortifications de Vauban (avec 12 autres sites répartis dans toute la France) ;



- ✓ La basilique et colline de Vézelay : monument de la chrétienté, chef d'œuvre de l'art médiéval restauré par Viollet-le-Duc au XIXème siècle ;
- ✓ L'Abbaye cistercienne de Fontenay : elle a été l'un des premiers monuments français à figurer sur cette liste du patrimoine ;
- ✓ La Saline royale d'Arc-et-Senans : sa construction par Claude Nicolas Ledoux, qui débuta en 1775 sous le règne de Louis XVI, est la première grande réalisation d'architecture industrielle ; la Grande saline de Salins-les-Bains qui participait à la production du sel ignigène est également classée ;
- ✓ L'Église et prieuré de La Charité-sur-Loire : l'église est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;
- ✓ Les sites palafittiques de Chalain et Clairvaux : construction de villages sur pilotis au bord des deux lacs entre 5000 à 500 avant J.C ;
- ✓ La chapelle Notre-Dame-Du-Haut de Ronchamp : cette architecture religieuse révolutionnaire a été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de l'œuvre architecturale de Le Corbusier ;
- ✓ Les climats du vignoble de Bourgogne : les vignobles se distinguent les uns des autres par leurs conditions naturelles spécifiques (géologie, exposition, cépage) qui ont été façonnées par le travail humain.

La Bourgogne-Franche-Comté recèle d'édifices, de sites, de villes et villages d'art et d'histoire, notamment : hospices de Beaune, Châteaux de Guédelon, Clos de Vougeot, Châteauneuf-en-Auxois, Château de Joux, Palais des Ducs et des Etats à Dijon, vestiges d'Alésia, oppidum de Bibracte, temple de Janus à Autun, abbayes de Cîteaux et Cluny, Chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp, Lion de Bartholdi à Belfort, villages de Vézelay, Baume-les-Messieurs et Château-Chalon.

On y retrouve 208 sites classés, 3 514 édifices protégés et 9 villages classés parmi les plus beaux villages de France selon l'AER de Bourgogne Franche Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est active sur le plan musical avec 6 scènes nationales et la présence de festivals (le festival international de musique et le concours des jeunes chefs d'orchestre de Besançon, le festival international d'opéra baroque à Beaune, les Eurockéennes de Belfort, les rencontres musicales de Vézelay).

La gastronomie, avec notamment la viticulture, occupe une place centrale dans l'espace culturel régional avec 168 appellations d'origine contrôlée (AOC / IGP), 33 grands crus classés, 39 restaurants étoilés au guide Michelin. Il existe également des sites internationaux dédiés à la gastronomie avec la Cité des Climats et vins de Bourgogne (Beaune, Mâcon et Chablis), la cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon (pôle culturel autour du repas gastronomique des Français, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et constituant un espace de développement économique, commercial et touristique autour de la gastronomie et des vins) qui ouvrira ses portes le 6 mai 2022.

4.2. Patrimoine naturel

Du parc naturel du Morvan et ses lacs au parc naturel du Haut-Jura et ses montagnes, le long du Doubs et de la Saône, de la Seine et de la Loire, la Région est dotée d'une grande diversité de paysages et d'une nature préservée.

Le patrimoine naturel de la Région est riche avec 80 lacs, 1 330 km de canaux, parcs naturels régionaux et 5 stations thermales.

III. Informations financières relatives à la Région Bourgogne-Franche-Comté

1. Le cadre budgétaire et comptable

➤ Le cadre budgétaire des collectivités territoriales

La Région, comme l'ensemble des collectivités territoriales en tant que personnes morales, dispose d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, elle dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi, laquelle se traduit par l'adoption chaque année du budget primitif qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de chaque exercice budgétaire.

Le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets supplémentaires ou décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes. Celui-ci, établi par la collectivité, en tant qu'ordonnateur, doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, lequel assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement des recettes de la collectivité. Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales, résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Le budget régional est subdivisé en deux sections :

La section de fonctionnement regroupe d'une part toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et d'autre part toutes les recettes que la collectivité peut percevoir (impôts et taxes, dotations de l'Etat, recettes liées à des transferts de charges, des prestations de services, et éventuellement reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer).

La section d'investissement regroupe, d'une part, en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et, d'autre part, en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

➤ Les grands principes budgétaires des finances publiques locales

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux Régions est la M71.

Le référentiel budgétaire et comptable M57, mis à jour par la DGFIP et la DGCL en concertation étroite avec les acteurs locaux, sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- a. **le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier ; un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.
- b. **la règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement ;
- c. **le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- d. **le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget ; cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ;
- e. **le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par la Région sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans la Région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

➤ **Le contrôle du comptable public**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité et ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

➤ **Le contrôle de légalité**

L'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

➤ **Les contrôles exercés par la chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces

juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- a. lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement, le préfet doit saisir sans délai la chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- b. en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses) ;
- c. en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la chambre régionale des comptes adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- d. lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité.

Le contrôle juridictionnel

La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics et non d'un contrôle d'opportunité.

Le contrôle de la gestion

Les chambres régionales des comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

2. Les compétences régionales

Depuis la création de l'établissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui lui transfère notamment une compétence générale dans la promotion du développement régional, le rôle des Régions n'a cessé de s'accroître au fil des années dans le processus français de décentralisation. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des Régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Aux termes de l'article L.4221-1 du code général des collectivités territoriales actuellement en vigueur, « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation*

vation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Les principales compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont présentées ci-après. Celles-ci sont déclinées autour de trois axes d'intervention qui traduisent les grands enjeux qui structurent les orientations et priorités sur la durée du mandat 2021-2028.

➤ **Axe 1 : Economie, emploi, formation**

Le champ du développement économique et de l'emploi constitue l'un des principaux domaines d'intervention de la Région, qui a été renforcé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**Loi NOTRe**).

La Région est compétente sur les aides aux entreprises, en lien avec l'Etat et en lien avec les intercommunalités sur le volet immobilier. En plus de sa mission opérationnelle, elle est la collectivité qui donne le cap sur le développement économique. Sa stratégie est exprimée dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (**SRDEII**), qui a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 décembre 2016.

La Région soutient directement les entreprises par des aides économiques et indirectement par la formation des demandeurs d'emploi et l'orientation. Elle finance de nombreux acteurs du développement économique : pôles de compétitivité, chambres consulaires, syndicats professionnels, clusters, organismes de filières...

Relais de proximité de la politique régionale d'accompagnement des filières et entreprises, l'AER de Bourgogne-Franche-Comté intervient auprès des entreprises en complémentarité des organismes consulaires et de l'Etat. La Région a d'autre part soutenu les candidatures en Bourgogne-Franche-Comté de l'appel à projet Territoires d'innovation (ex. TIGA). Deux projets sont lauréats dans la Région (sur 24 au niveau national), celui de « Dijon alimentation durable 2030 » et celui de « Belfort, Montbéliard, territoire industriel ».

L'année 2022 est celle de toutes les transitions : définition largement concertée d'une nouvelle stratégie économique, sortie de crise économique, reprise vigoureuse malgré des pans fragilisés et des pénuries, impériosité de la transition énergétique et écologique. Les priorités qui seront définies dans la future stratégie économique (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII) qui sera adoptée en juin 2022, orienteront les financements accordés à ces acteurs.

L'agriculture régionale et toutes les activités qui en dépendent sont pourvoyeuses d'emplois locaux et de vie sur les territoires, particulièrement ruraux. L'agriculture représente 4 % de la valeur ajoutée de la Région (2 % au niveau national) et mobilise plus de 50 000 actifs permanents. Elle constitue en outre un élément structurant des filières agroalimentaires régionales qui représentent 13 % des emplois manufacturiers régionaux.

Le renouvellement des générations en agriculture comme le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs sont au cœur de l'action régionale. La structuration des filières agricoles est également une condition essentielle de la réussite économique et de développement de l'agriculture régionale : le soutien aux filières est donc un marqueur fort avec des actions permettant de valoriser la qualité des produits régionaux tout en favorisant une juste rémunération des producteurs et productrices.

L'action régionale en matière de tourisme est structurée autour de cinq enjeux majeurs, définis dans le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (**SRDTL**) approuvé en octobre 2017 : l'augmentation des retombées économiques, l'adaptation de l'offre d'hébergement, l'attractivité et la promotion de la région, le tourisme durable et le tourisme solidaire. Deux schémas sectoriels portant sur le développement de l'œnotourisme et de l'itinérance touristique, adoptés en 2020, le complètent.

La formation des demandeurs d'emploi est une forte compétence obligatoire de la Région, qu'elle met en œuvre de manière très concertée et partenariale avec de multiples acteurs.

En matière de formation des demandeurs d'emplois, le volontarisme mis en œuvre par la Région au cours du précédent mandat et la mise en œuvre du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) ont permis d'accroître, hors crise sanitaire, le nombre de stagiaires de la formation professionnelle, tant sur les dispositifs amont de la qualification que sur les formations qualifiantes.

En 2022, la Région s'engage, aux côtés de l'Etat et en concertation avec tous les partenaires, à déployer le nouveau plan de compétences dans le cadre du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC). Il vise à faciliter l'accès des formations aux demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée afin de répondre aux forts besoins de recrutement sur les métiers et secteurs en tension, dans tous les territoires. Par ailleurs, et en pleine articulation avec sa compétence économique, la Région agit également en faveur de la formation des actifs pour favoriser le développement économique et investir dans les emplois de demain, former tout au long de la vie et garantir les emplois face aux mutations.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions disposent d'une véritable compétence d'autorité organisatrice en matière de formations sanitaires et sociales. Elles agréent et/ou autorisent l'ouverture de ces formations et en assurent le financement. En Bourgogne-Franche-Comté, c'est une compétence qui s'exerce pour 12 diplômes de l'intervention sociale et 17 métiers de la santé. Ce sont plus de 10 000 élèves et/ou étudiant.es qui entrent en formation chaque année. Pour assumer pleinement cette compétence, la Région a accordé en 2021 un montant total de dotations de fonctionnement de plus de 48 M€.

Outre la montée en charge des formations issues du Ségur de la santé, l'année 2022 est consacrée à l'élaboration du schéma régional des formations sanitaires et sociales, qui fixe les orientations pluriannuelles et les priorités régionales relatives à l'organisation et à l'évolution des dispositifs de formation.

La décentralisation, depuis les premières lois de 1982 n'a cessé de densifier les compétences régionales en matière d'éducation : de la gestion bâtiminaire à la carte des formations professionnelles, en passant par la gestion du numérique ou l'information sur les métiers. La Région contribue à la qualité du service public de l'éducation et intervient en faveur du pouvoir d'achat des familles. A travers des investissements immobiliers, des aides au fonctionnement et à l'équipement en matériel et pour le développement du numérique, l'action régionale vise à améliorer les conditions d'apprentissage des 108 000 jeunes qui fréquentent les lycées publics et privés sous contrat.

Le parc immobilier des 129 lycées publics comporte 1 400 bâtiments et représente 2,3 millions de mètres carrés de plancher. Il constitue le lieu et l'outil de travail de plus de 3 000 agents de la collectivité. Sur le patrimoine dont elle a la charge, la Région doit répondre à trois enjeux prioritaires : l'accueil des usagers en sécurité, la mise en sobriété énergétique, l'adaptation des locaux aux besoins de la pédagogie (notamment en cas d'ouverture de formation).

Compétence confiée aux Régions, l'apprentissage a vu son mode de gouvernance et de financement considérablement modifié par la loi LCAP du 5 septembre 2018. Ainsi, depuis janvier 2020, cette voie de formation est principalement financée par les opérateurs de compétences (OPCO). Dans le cadre du complément de financement qu'elle apporte aux centres de formation d'apprentis (CFA), la Région s'attache à conforter l'offre de formation sur des territoires fragiles ou des secteurs économiques en déficit de compétences. En tant que premier financeur de l'investissement dans les CFA, la Bourgogne-Franche-Comté s'engage en 2022 à prioriser et à valoriser le versement de subventions d'investissement dévolues à l'efficacité énergétique et à une meilleure accessibilité des bâtiments, en lien avec les démarches transversales de la collectivité.

Depuis la loi LCAP du 5 septembre 2018, la Région s'est emparée de sa compétence régionale relative à l'orientation, à l'information sur les métiers et sur les formations qui y conduisent. De nouveaux outils souvent innovants ont été mis en place et un travail partenarial s'est construit. En 2022, une attention particulière est portée aux enjeux de la filière industrielle dans l'action régionale en faveur de l'orientation, de l'information métiers et de la formation.

L'enseignement supérieur et la recherche (ESR) ne constituent pas une compétence décentralisée de la Région, mis à part le chef de file des collectivités régionales et la coordination des initiatives régionales en matière de culture scientifique technique et industrielle (CSTI). La Région mène cependant une politique volontariste en la matière, qui a été matérialisée au travers du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté

(SRESRI) 2019-2021, pour contribuer à l'attractivité de la Région et sa visibilité aux niveaux national et international.

➤ **Axe 2 : Transitions écologiques et énergétiques, adaptation climatique et numérique**

Afin de répondre aux engagements d'économies d'énergies et de décarbonation, la Région a fait de la transition énergétique et écologique une grande priorité. Dans le cadre de la politique de transition énergétique, la Région intervient prioritairement sur l'efficacité énergétique dans le bâtiment et sur la production d'énergies renouvelables (EnR). La stratégie de transition énergétique a vocation à mobiliser toutes les politiques de la Région autour des objectifs de diminution des consommations énergétiques et de production des énergies renouvelables. L'adoption du plan d'action, relancé pour une période renouvelable de trois ans, est prévue au printemps 2022.

La protection et la reconquête de la biodiversité, terrestre et aquatique, constituent des enjeux majeurs dans un contexte d'effondrement de la biodiversité accentué par les conséquences du changement climatique. L'intervention de la Région, chef de file dans ce domaine, est orientée par la stratégie régionale biodiversité (SRB) 2020-2030, votée par l'assemblée plénière en octobre 2020. Au regard des enjeux sociétaux engendrés par la dégradation de l'environnement, l'effondrement de la biodiversité et les impacts du dérèglement climatique, l'éducation à l'environnement et au développement durable est une politique volontariste de la Région Bourgogne-Franche-Comté en direction des plus jeunes et des citoyens et citoyennes.

La Loi NOTRe a confié à la Région la responsabilité d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (**PRPGD**). Ce PRPGD, adopté par la Région et intégré dans le SRADDET, fixe des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation à l'horizon 2025-2030, qui reposent sur la mobilisation des collectivités locales, des entreprises et des citoyens et citoyennes.

Concernant la filière forêt-bois, la Bourgogne-Franche-Comté est l'une des cinq plus grandes régions forestières de France (11 % de la forêt française qui occupe 37 % du territoire régional). La Région intervient en matière de gestion forestière dans l'objectif de promouvoir une gestion exemplaire des forêts répondant à la diversité des enjeux économiques et environnementaux. La Région soutient également les entreprises du secteur du bois afin de soutenir la valorisation d'une ressource locale essentielle.

La Bourgogne-Franche-Comté, concernée géographiquement par trois massifs, souhaite en outre appliquer une politique différenciée sur ses territoires de montagne.

La Région fait de la transition numérique une priorité stratégique. L'adoption en 2019 de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC), qui constitue le volet numérique du SRADDET, détermine le cadre nécessaire à la mise en œuvre de la politique publique régionale du numérique. Le déploiement de la fibre optique se terminant dans les prochaines années, la Région s'engage massivement dans le développement des usages numériques, la création des e-services et l'accompagnement des personnes en situation d'exclusion. Il s'agit également d'accompagner les mutations territoriales et économiques liées à la transformation numérique.

Dans le domaine des mobilités et infrastructures, la Région est devenue, avec la loi d'orientation des mobilités (LOM), chef de file des mobilités sur le territoire, à la fois l'architecte et le chef d'orchestre de cette nouvelle compétence.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a ainsi la compétence d'autorité organisatrice du transport régional de voyageurs sur son territoire. A ce titre, elle met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER : les modalités d'exploitation sont définies dans le cadre de la convention pluriannuelle TER Bourgogne-Franche-Comté 2018-2025 signée le 4 juin 2018. Dans le cadre du processus de mise en œuvre du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs "RAIL 2026", la Région va engager dès 2022 le travail afin de préparer dans de bonnes conditions les nouvelles modalités de fonctionnement du service public de transport ferroviaire régional (dessertes, qualité du service).

La modernisation des infrastructures mobilise fortement l'investissement régional, en priorité sur les lignes ferroviaires

et les gares. La Région a intensifié sa politique de renouvellement du matériel ferroviaire roulant afin de l'adapter aux besoins de mobilité : elle poursuit en 2022 le financement des dossiers d'infrastructures relatifs à la maintenance de 24 rames Régiolis acquises en 2019 et en 2021 ainsi que la révision complète d'une partie de celles acquises dans les années 2000. En outre, les investissements d'infrastructures pour les rames à hydrogène dans le cadre du Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (tel que défini ci-dessous) sont engagés.

La Région poursuit également les investissements dans les infrastructures routières dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER), qui se termine et prépare le nouveau CPER mobilités 2023-2027.

Par ailleurs, en application des dispositions de la Loi NOTRe, la Région conduit également, depuis le 1er janvier 2017, les politiques liées au transport interurbain et, à compter du 1er septembre 2017, celles liées aux transports scolaires (hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale).

Après la phase d'intégration de cette compétence issue de la Loi NOTRe, l'année 2022 sera marquée par l'adoption d'un nouveau règlement des transports scolaires et le renouvellement d'un nombre important de contrats pour les circuits de transports scolaires et non urbains. La Région facilite en outre l'accès des habitants à l'ensemble des offres de transport et développe de nouvelles possibilités d'achat de titres de transport. L'outil Mobigo et le M Ticket vont se déployer largement en 2022.

➤ **Axe 3 : Fraternité, vivre ensemble**

La Région est chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, compétence majeure des Régions qui a été renforcée par la Loi NOTRe du 7 août 2015. Celle-ci a institué le SRADDET. Le SRADDET « Ici 2050 » a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 juin 2020.

En 2022, la Région s'inscrit dans une dynamique d'ajustement du SRADDET et de renouvellement des politiques d'aménagement du territoire, autour des quatre piliers de la politique (territoires, centralités, ruralités et quartiers). La mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, notamment avec les territoires et avec les centralités rurales, est prévue courant 2022.

La Région est également compétente pour la création des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et accompagne la mise en œuvre des programmations annuelles des quatre PNR existants.

La Région s'engage par ailleurs dans l'objectif de contribuer à la réduction des inégalités d'accès à la santé et pour promouvoir la santé pour toutes et tous sur l'ensemble de son territoire.

La politique régionale en matière de culture et de patrimoine couvre un champ large et divers (livres et lecture, musique, spectacles vivants, art contemporain, cinéma...), animé par une multiplicité d'acteurs. Le nouveau plan de mandat prévoit de reconduire dès 2022 une démarche élargie de concertation avec l'ensemble des acteurs et actrices de la filière culturelle. La Région promeut une culture pour toutes et tous, en réduisant les freins à son accessibilité et fait du renouvellement et de la diversité des publics des priorités. La collectivité entend également promouvoir une présence artistique sur l'ensemble du territoire, en favorisant la création et la circulation des œuvres et des artistes. A ce titre, elle accompagne les actrices et acteurs culturels dans les transitions énergétiques et écologiques. Enfin, la Région poursuit sa valorisation des travaux d'inventaire et la structuration de la filière patrimoine.

La Région mène également une politique active en faveur du sport. Cinq grands champs structurent son action dans ce domaine : proposer un aménagement sportif du territoire équilibré, soutenir les clubs sportifs, aider à la structuration du mouvement sportif, valoriser la promotion du sport, favoriser l'accès à la pratique. La Loi NOTRe a en outre confié aux Régions la gestion des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). Dans le champ de la vie associative, l'année 2022 est dédiée à la fois à la poursuite d'actions majeures initiées lors du précédent mandat, mais également à un travail de concertation et mobilisation des acteurs et actrices du secteur. En 2022, la Région poursuit par ailleurs la mise en œuvre des actions de la politique en faveur de la jeunesse.

En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAP-TAM) de janvier 2014, la Région est devenue autorité de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens. Au titre de la période de programmation 2014-2020, la Région Bourgogne-Franche-Comté était ainsi responsable de la gestion de 1,4 milliard d'euros de fonds européens intervenant au service de la politique de cohésion de l'UE et de la politique agricole commune, sur des thématiques stratégiques telles que la recherche et l'innovation, la compétitivité des entreprises, la transition écologique et énergétique, le développement des territoires, l'agriculture et la forêt.

L'année 2022 est une année charnière pour les fonds européens qui croise à la fois les enjeux de la fin de programmation des programmes 2014-2020, la mise en œuvre du plan de relance « REACT-EU » pour répondre à la crise économique et sanitaire, et le démarrage des programmes européens 2021-2027.

Par ailleurs, la Région poursuit le renforcement des politiques régionales par l'action internationale.

3. La situation financière rétrospective de la Région Bourgogne-Franche-Comté : synthèse des comptes administratifs 2019 – 2020 – 2021

L'analyse rétrospective des comptes de la Région Bourgogne-Franche-Comté démontre que les équilibres budgétaires respectent la stratégie financière régionale : un maintien des grands équilibres financiers en fonctionnement, un effort d'investissement au service des grandes priorités régionales, une progression maîtrisée de l'endettement.

La situation financière régionale est saine malgré des marges de manœuvres impactées par la crise. L'ampleur de la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales ont nécessité un effort de la Région à la hauteur des circonstances, s'appuyant sur sa gestion financière solide et rigoureuse. En effet, la Région disposait, début 2020, de marges de manœuvre qui lui ont permis d'investir de façon rapide et puissante face à l'ampleur des événements.

Pour 2021, les données sont présentées dans l'attente du vote du compte administratif par l'assemblée régionale en juin 2022.

➤ La poursuite de l'effort d'investissement

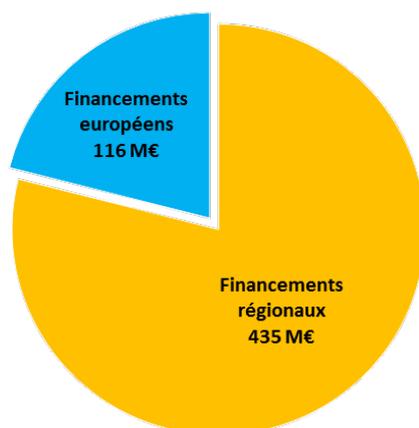
La montée en charge du plan d'investissements et l'action de la Région pour répondre à la crise et accompagner la relance ont généré un niveau très élevé de l'investissement.

Après une augmentation déjà significative constatée en 2019 (avec 414 millions d'euros de crédits réalisés), l'effort exceptionnel de la Région a conduit à investir massivement avec un volume de crédits réalisés (hors dette) de 531 millions d'euros en 2020 et de près de 625 millions d'euros en 2021, soit un niveau jamais atteint et qui représente plus du double des montants cumulés consacrés par les deux anciennes collectivités avant fusion.

En tant qu'acteur clé du développement économique territorial, la Région Bourgogne-Franche-Comté a déployé, dès le début de la crise sanitaire, des mesures destinées à faire face à l'impact économique de la pandémie liée à la Covid-19. Au total, sur les années 2020 et 2021, la collectivité a su mobiliser près de 117 millions d'euros pour répondre à la crise sanitaire par des mesures d'urgence.

En complément, pour accompagner la relance, la collectivité a adopté, le 9 octobre 2020, le Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (**PAIR**) visant à conforter les mesures d'urgence en réponse à la crise, à relancer durablement l'économie régionale et à accélérer la transition écologique et énergétique.

Le PAIR a été doté d'un montant de 435 millions d'euros (M€) de fonds régionaux. Ce plan est complété par les fonds européens dans le cadre du programme REACT EU, pour une enveloppe de 116 millions d'euros (M€).



Le PAIR vise trois objectifs :

- **accélérer la transition écologique et énergétique dans tous les domaines ;**
- **soutenir les acteurs locaux de l'économie et l'emploi sous toutes ses formes ;**
- **investir massivement dans la transition numérique et la cohésion sociale et territoriale.**

Il s'articule avec l'accord de relance Etat-Régions constituant le volet relance du CPER 2021-2027.

Le pilotage régulier du PAIR a permis d'identifier de nouveaux ajustements nécessaires afin d'optimiser la mise en œuvre des mesures du plan et l'atteinte de ses objectifs dans le respect de l'enveloppe globale de 435 millions d'euros de fonds régionaux. Le PAIR a ainsi fait l'objet de deux avenants en 2021 respectivement en juin et octobre, puis d'un troisième avenant en janvier 2022.

➤ **Un maintien des ratio d'épargne au dessus des seuils d'alerte**

Les indicateurs financiers de la collectivité régionale restent solides et la Région reconstitue notamment son épargne brute en 2021, à la faveur de la progression des recettes.

La Région dégage ainsi un autofinancement brut de 263,8 millions d'euros (M€) à la fin de l'exercice 2021 (contre 192,6 M€ en 2020 et 225 M€ en 2019). Cette progression significative de l'épargne par rapport aux exercices précédents s'explique notamment par l'évolution des ressources fiscales, en particulier de la recette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistre une hausse de 14 % par rapport au produit 2020 versé (avant application de la garantie) et en fonction du nouveau périmètre des recettes de fonctionnement suite à la modification de l'imputation de la TICPE part « Grenelle » décidée au budget 2021. A périmètre constant, les recettes de fonctionnement en 2021 enregistrent une évolution de l'ordre de + 3 % par rapport à l'exercice 2020.

Les dépenses de fonctionnement enregistrent une évolution maîtrisée de + 2,1 % entre 2020 et 2021, après une baisse de - 1,6 % entre les deux exercices précédents qui s'expliquait en partie par la perte de la compétence apprentissage.

Le taux d'épargne brute, qui rapporte l'épargne brute aux recettes réelles de fonctionnement, s'établit à 20 % à la fin de l'exercice 2021 et le taux d'épargne nette, après remboursement du capital de la dette, est de 15,6 %.

➤ **Une capacité de désendettement maîtrisée**

Comme évoqué précédemment, les dépenses d'investissement connaissent une forte progression en 2021, conformément à la stratégie financière régionale. Cet effort exceptionnel d'investissement, porté notamment par le PAIR, les investissements dans les matériels ferroviaires et les travaux de gros entretien et rénovation des lycées, entraîne un recours accru à l'emprunt.

La trajectoire de mobilisation de l'emprunt est en progression au cours des derniers exercices avec un volume de 500 millions d'euros (M€) mobilisé en 2020 et 2021. L'encours de la dette régionale s'établit ainsi à 1,096 milliard d'euros (Md€) au 31 décembre 2021.

Toutefois, le ratio de capacité de désendettement, bien qu'en progression, reste en-dessous de cinq années (il s'établit à 4,16 années au 31 décembre 2021). La loi plafonne à 9 ans le ratio autorisé pour les Régions. Conformément aux orientations budgétaires présentées lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021, la Région fixe à 7,5 ans le plafond à ne pas dépasser en trajectoire de référence.

Au regard de l'augmentation des besoins de financement liés à l'évolution de la trajectoire budgétaire, la Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une démarche de sécurisation et diversification des sources de financement long terme.

L'évolution des grands équilibres financiers, issue des comptes administratifs des trois derniers exercices budgétaires (*données définitives pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif*) illustre la qualité de la situation financière de la collectivité.

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
EVOLUTION DES EQUILIBRES FINANCIERS 2019 - 2020 - 2021 (*)

<i>données comptes administratifs (*)</i>	2019	2020	2021 (*)
AUTOFINANCEMENT			
Recettes de fonctionnement	1 271 112 812,67 €	1 221 874 045,03 €	1 315 024 433,18 €
Dépenses de fonctionnement	1 046 095 234,27 €	1 029 234 734,01 €	1 051 249 913,64 €
<i>pour information : dont intérêts de la dette & frais financiers</i>	9 641 018,19 €	8 628 430,15 €	8 770 080,34 €
Epargne brute	225 017 578,40 €	192 639 311,02 €	263 774 519,54 €
Taux d'épargne brute (= épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)	17,70%	15,77%	20,06%
Epargne nette	175 041 146,11 €	139 345 350,18 €	205 377 365,96 €
Taux d'épargne nette (= épargne nette / recettes réelles de fonctionnement)	13,77%	11,40%	15,62%
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Dépenses d'investissement (hors remboursement capital de la dette)	414 091 755,63 €	531 715 172,88 €	624 685 905,33 €
Remboursement en capital de la dette	49 976 432,29 €	53 293 960,84 €	58 397 153,58 €
Recettes d'investissement (hors emprunt)	121 097 500,27 €	165 298 960,45 €	155 036 415,80 €
Emprunt mobilisé sur l'exercice	110 000 000,00 €	245 000 000,00 €	255 000 000,00 €
DETTE			
Encours de dette au 31 décembre	710 578 730,88 €	900 951 436,71 €	1 096 554 283,13 €
Taux d'endettement (= encours de dette / recettes réelles de fonctionnement)	55,90%	73,74%	83,39%
Capacité de désendettement au 31 décembre - en années - (= encours de dette / capacité d'autofinancement brute)	3,16	4,68	4,16
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Dépenses réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)	1 510 163 422,19 €	1 614 243 867,73 €	1 734 332 972,55 €
Recettes réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)	1 502 210 312,94 €	1 632 173 005,48 €	1 725 060 848,98 €
Fonds de roulement au 1er janvier de l'exercice N (=> reprise des résultats antérieurs / résultat de clôture N-1)	16 130 170,33 €	6 510 394,33 €	23 106 198,75 €
Variation du fonds de roulement (=> résultat de l'exercice)	-9 619 776,00 €	16 595 804,42 €	-10 272 123,57 €
Fonds de roulement au 31 décembre de l'exercice N (=> résultat de clôture de l'exercice N)	6 510 394,33 €	23 106 198,75 €	12 834 075,18 €

(*) données pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif (rapport présenté à l'assemblée plénière des 23 et 24 juin 2022).

Une synthèse des recettes, en fonctionnement et investissement, des comptes administratifs des trois derniers exercices budgétaires (*données définitives pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif*) est présentée dans le tableau suivant.

SYNTHESE DES RECETTES 2019 - 2020 - 2021

<i>données comptes administratifs (*) (hors gestion active de la dette)</i>	2019	2020	2021 (*)
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 271 112 812,67 €	1 221 874 045,03 €	1 315 024 433,18 €
FISCALITE REGIONALE (DIRECTE ET INDIRECTE)	941 773 054,05 €	948 847 650,47 €	998 144 625,27 €
Produit cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2019 et 2020 Fraction du produit de la TVA / Fraction compensatoire de la CVAE en 2021	306 322 449,00 €	310 271 302,00 €	310 431 432,00 €
Fonds national péréquation des ressources de la CVAE (y c. dotation transitoire 2021 non intégrée dans fraction de TVA)	12 594 421,00 €	18 675 278,00 €	20 355 464,00 €
Fraction du produit de la TVA / Fraction LFI 2017 ex DGF	238 179 789,67 €	223 381 141,00 €	254 362 760,37 €
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	115 351 947,00 €	104 017 194,00 €	108 820 786,00 €
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) <i>dont TICPE Compensation (hors lois MAPTAM et NOTRe / DRONISEP)</i> <i>dont TICPE Modulation</i>	192 879 568,81 € 155 448 024,06 € 33 881 927,94 €	212 187 723,47 € 176 255 163,96 € 32 202 901,00 €	195 331 353,90 € 157 187 480,00 € 33 293 093,00 €
TICPE Grenelle (NB : imputée en fonctionnement à compter de 2021)			31 753 228,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	41 073 509,00 €	44 937 673,00 €	41 705 414,00 €
Fonds national garantie individuelle des ressources (FNGIR)	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €	35 370 562,00 €
FINANCEMENT FORMATION PRO. ET APPRENTISSAGE (hors PRIC)	144 388 839,41 €	65 461 380,46 €	63 907 462,00 €
Ressources formation professionnelle (hors PRIC) (frais de gestion fiscalité locale + TICPE formation professionnelle) (y c. dotation comp ^s perte frais de gestion TH en 2021)	42 085 633,45 €	43 096 196,00 €	43 170 922,00 €
Ressources apprentissage (NB : réforme financement apprentissage - loi LCAP à compter de 2020) (y c. dotation fonds de soutien apprentissage / France Compétences à compter de 2020)	102 303 205,96 €	22 365 184,46 €	20 736 540,00 €
DOTATIONS ET TRANSFERTS	71 790 358,54 €	67 997 812,71 €	66 442 599,24 €
Dotation compensation fiscalité locale (DCRTP/DTCE)	33 585 235,00 €	29 837 568,00 €	28 272 723,00 €
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €
PARTICIPATIONS ET RECETTES SPECIFIQUES	99 147 060,14 €	110 959 648,33 €	160 778 333,59 €
Participations au titre du pacte régional investissement compétences (PRIC)	34 779 747,04 €	48 989 280,00 €	79 271 789,00 €
Participations et recettes au titre du transport scolaire & interurbain	34 539 390,33 €	33 488 822,91 €	32 992 280,26 €
Participations et recettes autres domaines d'intervention	24 501 135,63 €	26 973 241,59 €	26 796 860,45 €
Recettes diverses	5 326 787,14 €	1 508 303,83 €	1 717 403,88 €
Recettes exceptionnelles (reprise sur provision TER)			20 000 000,00 €
FONDS EUROPEENS	14 013 500,53 €	28 607 553,06 €	25 751 413,08 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	7 549 530,27 €	6 291 546,71 €	8 475 425,21 €
Autres fonds européens	6 463 970,26 €	22 316 006,35 €	17 275 987,87 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	121 097 500,27 €	165 298 960,45 €	155 036 415,80 €
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	18 544 414,00 €	19 540 569,00 €	20 053 608,00 €
TICPE Grenelle (NB : imputée en fonctionnement à compter de 2021)	32 643 330,00 €	31 120 982,41 €	
Dotation d'investissement apprentissage (France Compétences) à compter de 2020		10 371 700,00 €	10 371 700,00 €
Dotation régionale investissement (financement travaux lycées / plan de relance)			4 581 767,40 €
Participations et recettes autres domaines d'intervention	15 425 733,93 €	12 069 736,03 €	21 518 210,71 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	23 073 328,34 €	60 785 279,01 €	67 100 435,69 €
TOTAL RECETTES (HORS EMPRUNT)	1 392 210 312,94 €	1 387 173 005,48 €	1 470 060 848,98 €
EMPRUNT MOBILISE	110 000 000,00 €	245 000 000,00 €	255 000 000,00 €
TOTAL RECETTES	1 502 210 312,94 €	1 632 173 005,48 €	1 725 060 848,98 €

(*) données pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif (rapport présenté à l'assemblée plénière des 23 et 24 juin 2022).

L'évolution des dépenses par fonctions, en crédits de paiement d'investissement et de fonctionnement, issue des comptes administratifs des trois derniers exercices budgétaires (*données définitives pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif*) est présentée ci-après.

SYNTHESE DES DEPENSES 2019 - 2020 - 2021

<i>données comptes administratifs (*) en crédits de paiement (hors gestion active de la dette)</i>	2019	2020	2021 (*)
Fonction 0 : Services généraux	93 167 914,48 €	101 322 503,04 €	102 695 125,42 €
<i>dont investissement</i>	14 248 643,50 €	15 531 031,22 €	14 389 582,00 €
<i>dont fonctionnement</i>	78 919 270,98 €	85 791 471,82 €	88 305 543,42 €
Fonction 1 : Formation professionnelle et apprentissage	278 706 138,69 €	224 921 869,03 €	226 818 662,95 €
<i>dont investissement</i>	21 322 825,01 €	13 750 468,86 €	16 099 729,14 €
<i>dont fonctionnement</i>	257 383 313,68 €	211 171 400,17 €	210 718 933,81 €
Fonction 2 : Enseignement	301 508 834,11 €	307 827 509,31 €	331 594 745,97 €
<i>dont investissement</i>	118 910 281,73 €	115 399 381,52 €	140 304 646,72 €
<i>dont fonctionnement</i>	182 598 552,38 €	192 428 127,79 €	191 290 099,25 €
Fonction 3 : Culture, sports et loisirs	38 725 894,30 €	36 620 375,72 €	37 860 467,02 €
<i>dont investissement</i>	13 417 389,35 €	11 190 265,45 €	12 633 587,38 €
<i>dont fonctionnement</i>	25 308 504,95 €	25 430 110,27 €	25 226 879,64 €
Fonction 4 : Santé et action sociale	2 039 894,90 €	802 356,23 €	1 189 150,30 €
<i>dont investissement</i>	1 876 683,15 €	626 510,35 €	931 401,16 €
<i>dont fonctionnement</i>	163 211,75 €	175 845,88 €	257 749,14 €
Fonction 5 : Aménagement des territoires	45 656 056,77 €	52 189 789,65 €	68 310 062,28 €
<i>dont investissement</i>	41 097 489,98 €	46 918 482,64 €	61 907 839,75 €
<i>dont fonctionnement</i>	4 558 566,79 €	5 271 307,01 €	6 402 222,53 €
Fonction 6 : Gestion des fonds européens	30 622 858,61 €	67 076 825,72 €	75 575 860,90 €
<i>dont investissement</i>	23 073 328,34 €	60 785 279,01 €	67 100 435,69 €
<i>dont fonctionnement</i>	7 549 530,27 €	6 291 546,71 €	8 475 425,21 €
Fonction 7 : Environnement	20 392 478,27 €	22 798 337,42 €	30 636 458,09 €
<i>dont investissement</i>	13 123 669,80 €	15 454 487,34 €	22 056 644,75 €
<i>dont fonctionnement</i>	7 268 808,47 €	7 343 850,08 €	8 579 813,34 €
Fonction 8 : Transports	535 740 337,01 €	545 799 877,44 €	642 300 453,71 €
<i>dont investissement</i>	115 152 335,38 €	134 487 692,27 €	195 409 390,33 €
<i>dont fonctionnement</i>	420 588 001,63 €	411 312 185,17 €	446 891 063,38 €
Fonction 9 : Action économique	100 801 260,24 €	170 532 137,22 €	147 333 386,14 €
<i>dont investissement</i>	51 869 109,39 €	117 571 574,22 €	93 852 648,41 €
<i>dont fonctionnement</i>	48 932 150,85 €	52 960 563,00 €	53 480 737,73 €
SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES	1 447 361 667,38 €	1 529 891 580,78 €	1 664 314 372,78 €
<i>dont investissement</i>	414 091 755,63 €	531 715 172,88 €	624 685 905,33 €
<i>dont fonctionnement</i>	1 033 269 911,75 €	998 176 407,90 €	1 039 628 467,45 €
Dette régionale	59 617 450,48 €	61 922 390,99 €	67 167 233,92 €
<i>dont investissement (amortissement du capital)</i>	49 976 432,29 €	53 293 960,84 €	58 397 153,58 €
<i>dont fonctionnement (intérêts de la dette & frais financiers)</i>	9 641 018,19 €	8 628 430,15 €	8 770 080,34 €
Autres dépenses (fonctionnement)	3 184 304,33 €	22 429 895,96 €	2 851 365,85 €
SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES	62 801 754,81 €	84 352 286,95 €	70 018 599,77 €
TOTAL DEPENSES - EN CREDITS DE PAIEMENT -	1 510 163 422,19 €	1 614 243 867,73 €	1 734 332 972,55 €
<i>dont investissement</i>	464 068 187,92 €	585 009 133,72 €	683 083 058,91 €
<i>dont fonctionnement</i>	1 046 095 234,27 €	1 029 234 734,01 €	1 051 249 913,64 €

(*) données pour l'exercice 2021 dans l'attente du vote du compte administratif (rapport présenté à l'assemblée plénière des 23 et 24 juin 2022)

4. Synthèse du budget primitif 2022 de la Région Bourgogne-Franche-Comté

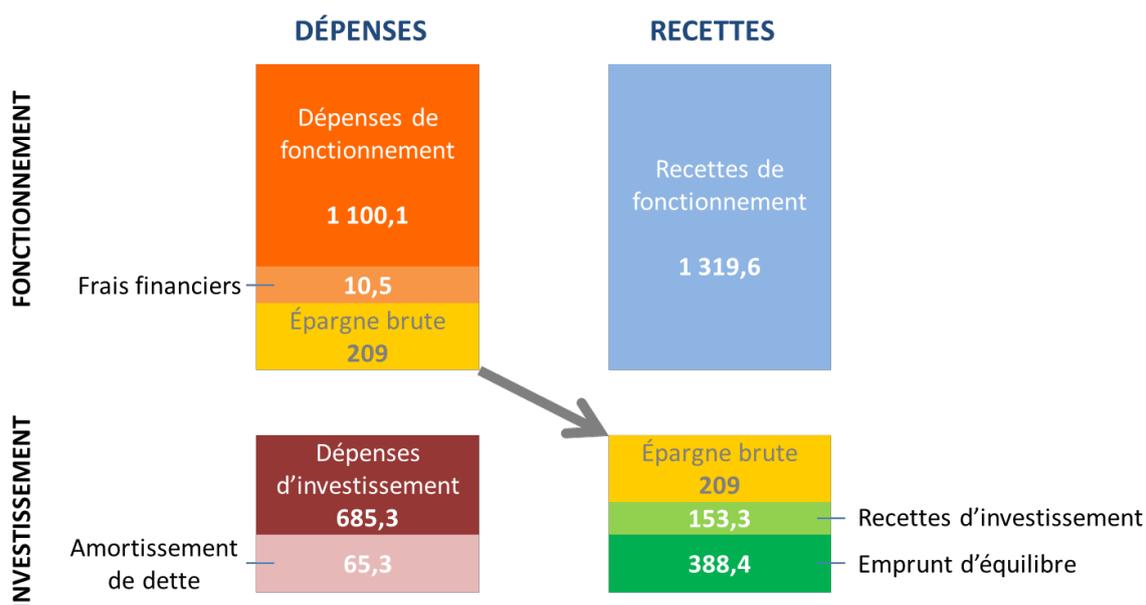
Après deux années marquées par une crise sans précédent ayant conduit la Région à mettre en œuvre des mesures de soutien exceptionnelles (financement des mesures d'urgence et de relance), le budget 2022 poursuit la mobilisation pour accompagner la sortie de crise et affirmer les grandes priorités du nouveau mandat.

Le budget primitif 2022, qui s'élève à 1,861 milliard d'euros (Md€) de crédits de paiement de fonctionnement et d'investissement, traduit les trois grands enjeux qui structurent le projet de mandat :

- soutenir la reprise économique et développer l'emploi et la formation ;
- poursuivre les efforts pour accélérer la transition écologique et énergétique ;
- agir au service de la fraternité et du vivre-ensemble.

Le budget primitif 2022 s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, approuvé par l'assemblée le 17 décembre 2021, qui fixe le cadre de référence pour la gestion des finances régionales.

L'équilibre général du budget primitif 2022 (en mouvements réels, hors gestion active de la dette) est présenté ci-après.

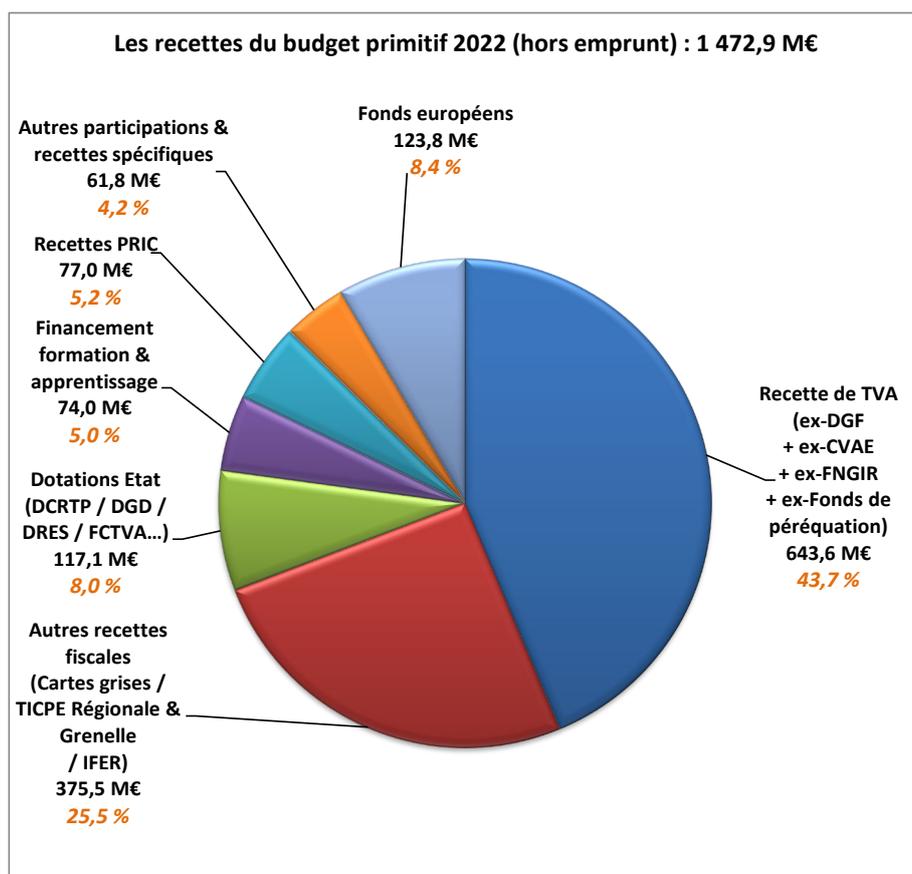


4.1. Les recettes du budget primitif 2022

Les recettes de fonctionnement du budget primitif 2022 s'élèvent globalement à 1,319 milliard d'euros (Md€). Celles-ci enregistrent une évolution de + 1,34 % par rapport à la prévision budgétaire 2021 (BP+BS+DM) et une évolution de + 2,76 % à périmètre constant. Les recettes d'investissement, hors emprunt, s'établissent à 153,274 millions d'euros (M€).

L'ensemble des recettes du budget primitif 2022 représente un montant total de 1,472 milliard d'euros (Md€) (hors emprunt et gestion active de la dette et trésorerie).

Les recettes du budget primitif 2022 (hors emprunt) sont présentées ci-après :



a. **L'ensemble des ressources fiscales, directes et indirectes, qui constituent environ les trois quarts des recettes de fonctionnement de la Région, devraient représenter un montant prévisionnel de 1,019 milliard d'euros (Md€) en 2022.**

- Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est désormais prépondérant en lien avec les réformes de la fiscalité locale intervenues au cours des années récentes ; il représente 643,633 millions d'euros (M€) conformément au nouveau périmètre entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022 : celui-ci est constitué de la fraction de TVA remplaçant l'ex-DGF, de la fraction de TVA versée en compensation de l'ex-CVAE et des recettes liées au nouveau dispositif de péréquation régionale dans le cadre de la loi de finances pour 2022 (ex-FNGIR notifié en 2021 + ex-Fonds de péréquation référence 2021).
- La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) avec un produit prévisionnel de 106 millions d'euros (M€) ; pour 2022, les incertitudes liées au marché de l'automobile et l'impact du verdissement du parc (les véhicules « propres » étant exonérés) peuvent conduire à une érosion de cette recette régionale.
- La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) régionale et Grenelle avec une recette de 226,015 millions d'euros (M€) en 2022.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) avec un produit de 43,5 millions d'euros (M€) au budget primitif 2022.

b. **Les recettes liées au financement de la formation professionnelle (hors PRIC) et de l'apprentissage sont budgétées en 2022 pour un montant de 73,988 millions d'euros (M€).**

- le financement de la formation professionnelle (hors PRIC) est assuré par le transfert d'une fraction de TICPE, de frais de gestion (CVAE et CFE) et par une dotation destinée à compenser la perte des frais de gestion liés à la suppression de la taxe d'habitation. La recette prévisionnelle 2022 devrait ainsi s'élever globalement à 42,880 millions d'euros (M€).
 - concernant le financement de l'apprentissage, les recettes attribuées depuis 2020 suite à la mise en œuvre de la réforme liée à la loi LCAP du 5 septembre 2018 sont reconduites à l'identique au budget primitif 2022, soit globalement à hauteur de 20,736 millions d'euros (M€) en fonctionnement et 10,372 millions d'euros (M€) en investissement.
- c. **L'ensemble des dotations et transferts financiers de l'Etat (hors financement de la formation professionnelle et apprentissage) devrait représenter un montant de recettes de 117,117 millions d'euros (M€) en 2022.**
- la loi de finances (LFI) pour 2022 prévoit une nouvelle minoration des deux dotations relatives à la fiscalité locale (DCRTP / DTCE) : celles-ci seraient ainsi ramenées à 25,119 millions d'euros (M€) en 2022 pour la Région, soit une diminution de – 3,153 millions d'euros (M€) par rapport aux montants notifiés en 2021.
 - la dotation générale de décentralisation (DGD) est stabilisée à hauteur de 38,088 millions d'euros (M€), la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), attribuée pour le financement des travaux de modernisation et acquisitions d'équipement dans les lycées, est reconduite en 2022 pour un montant de 31,410 millions d'euros (M€) et le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est anticipé en légère progression en lien avec l'évolution de la trajectoire prévisionnelle des dépenses d'investissement éligibles. Enfin, la Région bénéficie de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour le financement d'opérations ciblées dans le cadre du plan de relance de l'Etat.
- d. **Les participations et recettes spécifiques (hors fonds européens) inscrites au budget primitif 2022 représentent un montant de 138,851 millions d'euros (M€) :** celles-ci correspondent pour l'essentiel aux participations attribuées par l'Etat, des collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale. Il s'agit notamment de la contribution financière de l'Etat au titre du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) et des participations relatives au transfert des transports scolaires et interurbains...
- e. **Les recettes liées aux fonds européens sont budgétées en 2022 à hauteur de 123,783 millions d'euros (M€) :** celles-ci concernent notamment les recettes attribuées à la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FSE / FEDER / REACT-EU / INTERREG) au titre de la programmation 2014-2020 et pour le démarrage de la nouvelle programmation 2021-2027.

L'emprunt d'équilibre du budget primitif 2022 est fixé à hauteur de 388,361 millions d'euros (M€), en diminution par rapport au BP 2021 (503,885 M€) mais en légère hausse par rapport à l'emprunt 2021 après décisions modificatives (358,850 M€).

Une synthèse des recettes du budget primitif 2022, en mouvements réels (hors gestion active de la dette et trésorerie), est présentée dans le tableau suivant.

SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET PRIMITIF 2022
(avec rappel données 2021 : BP / BP+BS+DM2)

	RAPPEL 2021		BUDGET PRIMITIF 2022
	BP	BP + BS + DM2	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 280 219 108,98 €	1 302 114 161,98 €	1 319 615 991,23 €
<i>Recettes hors fonds européens / hors PRIC / hors reprise sur provision TER en 2021</i>	<i>1 135 001 115,00 €</i>	<i>1 166 226 903,00 €</i>	<i>1 198 373 695,00 €</i>
FISCALITE REGIONALE (DIRECTE ET INDIRECTE)	957 659 003,00 €	978 219 189,00 €	1 019 147 590,00 €
Fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) <i>(NB 2021 reconstitué en fonction du nouveau périmètre en vigueur à compter de 2022)</i>	587 858 413,00 €	604 109 599,00 €	643 633 000,00 €
<i>dont fraction compensatoire de la CVAE (ex périmètre CVAE)</i>	<i>310 431 432,00 €</i>	<i>310 431 432,00 €</i>	<i>325 332 000,00 €</i>
<i>dont fraction compensatoire de la CVAE (ex périmètre fonds de péréquation) (y compris dotation transitoire 2021 non intégrée dans la fraction de TVA)</i>	<i>18 675 278,00 €</i>	<i>20 355 464,00 €</i>	<i>21 333 000,00 €</i>
<i>dont fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)</i>	<i>35 370 562,00 €</i>	<i>35 370 562,00 €</i>	<i>37 068 000,00 €</i>
<i>dont fraction LFI 2017 (ex périmètre DGF)</i>	<i>223 381 141,00 €</i>	<i>237 952 141,00 €</i>	<i>259 900 000,00 €</i>
Taxe sur l'immatriculation des véhicules (cartes grises)	103 000 000,00 €	110 240 000,00 €	106 000 000,00 €
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	225 350 590,00 €	220 869 590,00 €	226 014 590,00 €
<i>dont TICPE Compensation (y.c. lois MAPTAM & NOTRe / transfert DRONISEP)</i>	<i>160 384 590,00 €</i>	<i>160 384 590,00 €</i>	<i>160 384 590,00 €</i>
<i>dont TICPE Modulation</i>	<i>33 068 000,00 €</i>	<i>30 755 000,00 €</i>	<i>33 370 000,00 €</i>
<i>dont TICPE Grenelle</i>	<i>31 898 000,00 €</i>	<i>29 730 000,00 €</i>	<i>32 260 000,00 €</i>
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) <i>(IFER matériel ferroviaire roulant + IFER réparateurs principaux)</i>	41 450 000,00 €	43 000 000,00 €	43 500 000,00 €
FINANCEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (non compris participations financières au titre du PRIC)	63 832 736,00 €	63 907 461,00 €	63 616 979,00 €
Ressources formation professionnelle (hors PRIC)	43 096 196,00 €	43 170 921,00 €	42 880 439,00 €
<i>dont frais de gestion fiscalité locale + TICPE formation professionnelle (y.c. dotation destinée à compenser la perte des frais de gestion CVAE & CFE en 2022)</i>	<i>43 096 196,00 €</i>	<i>30 622 403,00 €</i>	<i>30 331 921,00 €</i>
<i>dont dotation compensation "form pro" perte frais de gestion taxe d'habitation</i>		<i>12 548 518,00 €</i>	<i>12 548 518,00 €</i>
Ressources apprentissage	20 736 540,00 €	20 736 540,00 €	20 736 540,00 €
<i>dont compensation neutralisation financière réforme apprentissage (PSR + TICPE)</i>	<i>14 102 540,00 €</i>	<i>14 102 540,00 €</i>	<i>14 102 540,00 €</i>
<i>dont dotation fonds de soutien à l'apprentissage (France Compétences)</i>	<i>6 634 000,00 €</i>	<i>6 634 000,00 €</i>	<i>6 634 000,00 €</i>
DOTATIONS ET TRANSFERTS FINANCIERS ETAT (non compris dotations formation professionnelle et apprentissage)	66 238 478,00 €	66 361 201,00 €	63 208 052,00 €
Dotations de compensations de la fiscalité locale	28 150 000,00 €	28 272 723,00 €	25 119 574,00 €
<i>dont dotation compensation réforme taxe professionnelle (DCRTP)</i>	<i>25 475 000,00 €</i>	<i>25 450 622,00 €</i>	<i>24 066 986,00 €</i>
<i>dont dotation de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)</i>	<i>2 675 000,00 €</i>	<i>2 822 101,00 €</i>	<i>1 052 588,00 €</i>
Dotation générale de décentralisation (DGD)	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €
PARTICIPATIONS ET RECETTES SPECIFIQUES	144 862 687,00 €	157 010 841,00 €	129 409 114,00 €
Participations au titre du Pacte régional investissement compétences (PRIC) <i>(2021 : au titre des conventions 2019 à 2021) (2022 : au titre des conventions 2020 à 2022)</i>	77 591 789,00 €	79 271 789,00 €	77 008 040,00 €
Participations et recettes spécifiques au titre du transport scolaire & interurbain <i>(reversements compensations financières départements + autres recettes d'exploitation)</i>	33 079 598,00 €	33 079 598,00 €	32 842 800,00 €
Participations et recettes spécifiques autres domaines d'intervention <i>(lycées / FARPI, formations sanitaires & sociales, numérique, action éco., RH & DMG...)</i>	12 991 300,00 €	23 102 143,00 €	18 258 274,00 €
Recettes diverses (produits financiers, reprises sur provisions hors TER)	1 200 000,00 €	1 557 311,00 €	1 300 000,00 €
Recettes exceptionnelles (reprise sur provision TER => impact crise sanitaire)	20 000 000,00 €	20 000 000,00 €	
FONDS EUROPEENS	47 626 204,98 €	36 615 469,98 €	44 234 256,23 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	29 567 589,98 €	16 087 589,98 €	21 022 242,23 €
<i>dont autorité de gestion FSE & FEDER 2014-2020 (y.c. REACT-EU)</i>	<i>29 567 589,98 €</i>	<i>16 087 589,98 €</i>	<i>17 710 242,23 €</i>
<i>dont autorité de gestion FSE & FEDER & INTERREG 2021-2027</i>			<i>3 312 000,00 €</i>
Autres fonds européens	18 058 615,00 €	20 527 880,00 €	23 212 014,00 €
<i>dont FSE 2014-2020 (marchés de formation professionnelle)</i>	<i>10 300 000,00 €</i>	<i>12 900 000,00 €</i>	<i>14 000 000,00 €</i>
<i>dont assistance technique FEDER / FSE / FEADER / INTERREG 2014-2020</i>	<i>6 758 615,00 €</i>	<i>6 627 880,00 €</i>	<i>9 212 014,00 €</i>
RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors emprunt)	155 632 475,75 €	184 383 843,75 €	153 273 654,86 €
<i>Recettes hors fonds européens</i>	<i>73 875 354,00 €</i>	<i>86 426 722,00 €</i>	<i>73 724 621,00 €</i>
Dotation Régionale d'Investissement (DRI)	0,00 €	4 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Dotation Régionale d'Equipeement Scolaire (DRES)	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	19 000 000,00 €	20 000 000,00 €	20 500 000,00 €
Dotation d'investissement apprentissage (France Compétences)	10 371 700,00 €	10 371 700,00 €	10 371 700,00 €
Participations et recettes spécifiques autres domaines d'intervention <i>(action économique, transports, lycées...)</i>	13 092 960,00 €	20 644 328,00 €	9 442 227,00 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6) <i>(y.c. régulier comptable titre de recette dispositif "prêts Rebond" non amortissable en 2021 : 15 ME)</i>	81 757 121,75 €	97 957 121,75 €	79 549 033,86 €
<i>dont autorité de gestion FEDER 2014-2020 (y.c. REACT-EU)</i>	<i>81 757 121,75 €</i>	<i>82 957 121,75 €</i>	<i>75 391 033,86 €</i>
<i>dont autorité de gestion FEDER & INTERREG 2021-2027</i>			<i>4 158 000,00 €</i>
TOTAL RECETTES (hors emprunt et gestion active de la dette)	1 435 851 584,73 €	1 486 498 005,73 €	1 472 889 646,09 €
EMPRUNT D'EQUILIBRE	503 885 492,55 €	358 850 207,88 €	388 361 382,53 €
TOTAL RECETTES (hors gestion active de la dette) <i>(y.c. reprise résultat de clôture de l'exercice 2020 au BS 2021 : 23 106 198,75 €)</i>	1 939 737 077,28 €	1 868 454 412,36 €	1 861 251 028,62 €

4.2. Les dépenses du budget primitif 2022

En autorisations de programme et d'engagement (AP/AE), le budget 2022 de la Région s'élève à 1,375 milliard d'euros (Md€) (hors fonds européens).

En crédits de paiement, le budget 2022 s'élève à 1,861 milliard d'euros (Md€) (en mouvements réels, hors gestion active de la dette).

Le budget primitif 2022 est stable par rapport au budget 2021 après décisions modificatives. A périmètre constant (*), le budget 2022 est en progression de + 1,6 %.

(*) *retraitement des fonds européens, du « PRIC », des enveloppes exceptionnelles liées à la crise sanitaire...*

➤ Présentation du budget de fonctionnement

En autorisations d'engagement, le budget 2022 s'élève à 903,888 millions d'euros (M€), hors dépenses imprévues et fonds européens.

En crédits de paiement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1,110 milliard d'euros (Md€) au BP 2022.

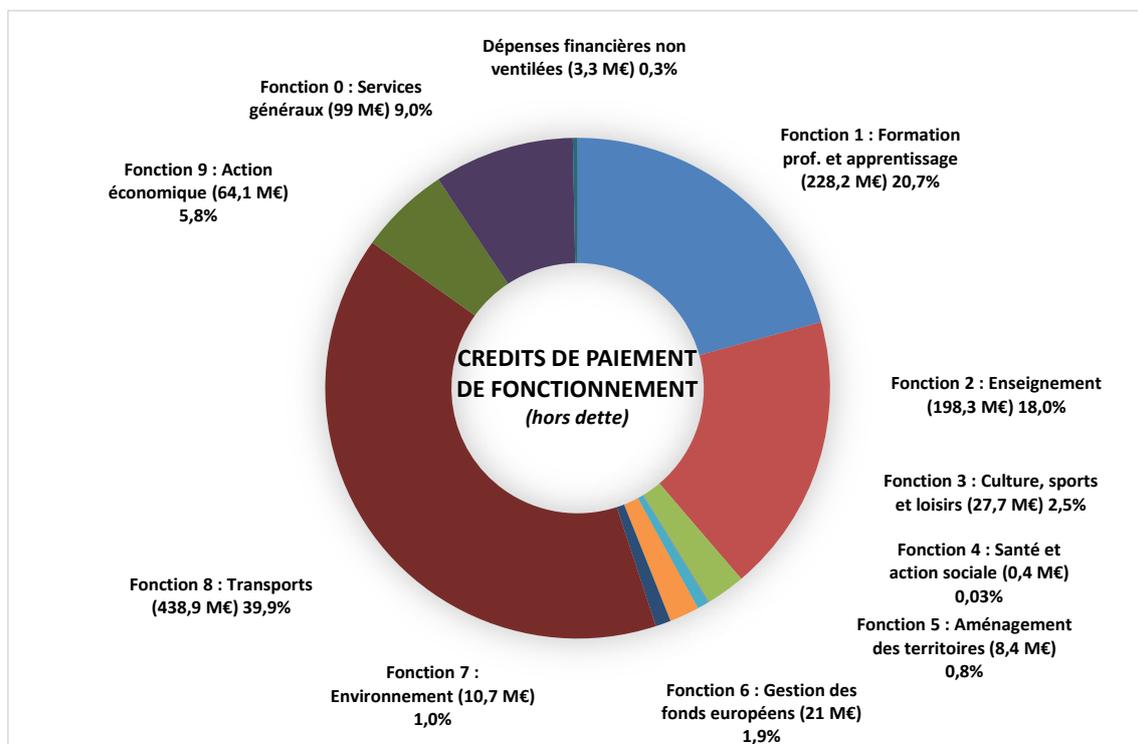
Les crédits de fonctionnement se répartissent comme suit :

- Au titre des politiques publiques : 855,31 M€ (soit 77 % du budget de fonctionnement) mobilisés sur les grandes compétences régionales :
 - les mobilités pour 438,91 M€ intégrant la contribution de la Région au titre de la convention TER et les dépenses relatives à la compétence des transports scolaires et interurbains ;
 - la formation des demandeurs d'emploi pour 150,00 M€ ;
 - les lycées pour 70,56 M€, hors dépenses de personnel ;
 - les formations sanitaires et sociales pour 60,90 M€.

- Pour les dépenses hors politiques publiques : 255,31 M€ ventilés entre :
 - les fonds européens pour 21 M€ au titre de la fin de la programmation des enveloppes 2014-2020, du déploiement du programme REACT-EU et du lancement des programmes 2021-2027 ;
 - les dépenses de personnel et les autres dépenses en matière de ressources humaines pour 195,8 M€, soit 17,6 % du budget de fonctionnement ;
 - les frais relatifs à l'administration générale pour 25,69 M€ ;
 - les frais financiers de la dette à hauteur de 10,50 M€, bénéficiant d'un environnement de taux encore bas pour 2022.

La répartition des crédits de paiement par fonction de la nomenclature comptable des Régions M71 est présentée ci-

dessous :



➤ Présentation du budget d'investissement

En autorisations de programme, le budget 2022 s'élève à 471,904 millions d'euros (M€), hors dépenses imprévues et fonds européens. Il est en augmentation de + 6,15 % par rapport au BP 2021.

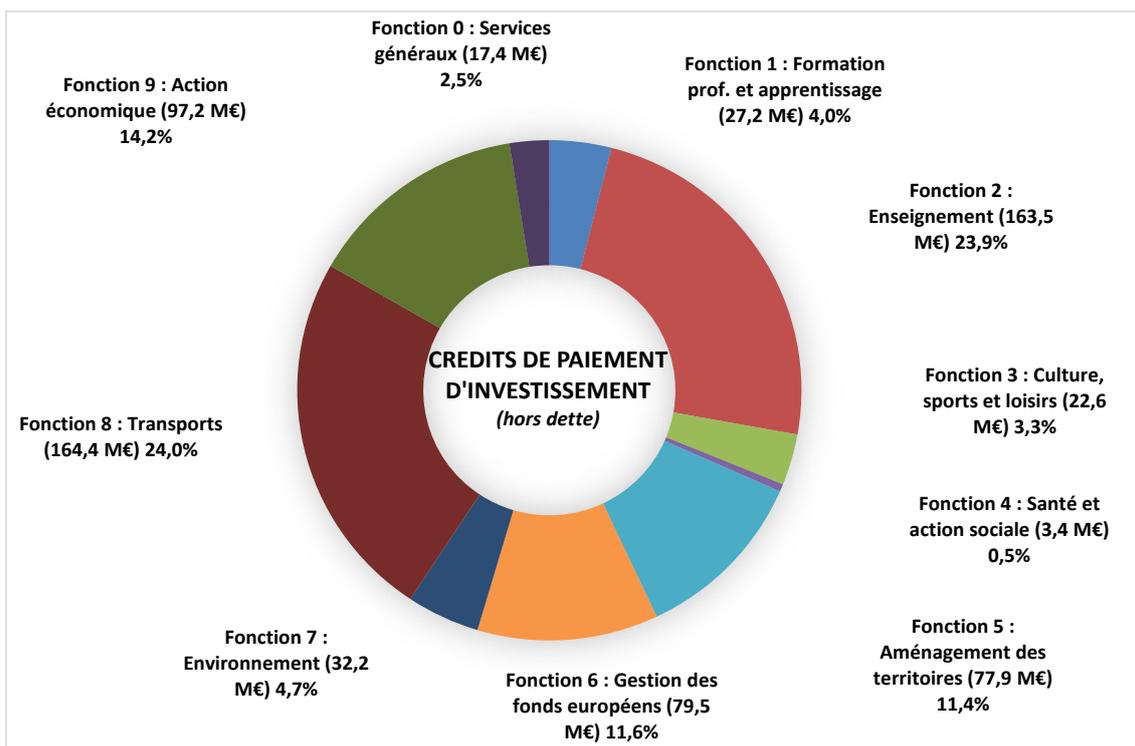
Les nouvelles autorisations de programme du budget 2022 permettent d'engager de nouveaux investissements pour 2022 et les années à venir. La Région poursuit son engagement, notamment dans les secteurs de l'enseignement et des transports.

En crédits de paiement, les dépenses d'investissement s'établissent à 750,629 millions d'euros (M€), en baisse de 4 % par rapport à l'exercice 2021. Hors dette et à périmètre constant, le budget d'investissement connaît une légère baisse par rapport au budget 2021 après décisions modificatives (- 2,2 %).

En 2022, la Région investira encore massivement avec 685,33 M€ d'inscriptions de crédits de paiement hors dette. Ce niveau d'investissement est bien supérieur à celui d'avant la crise qui se situait autour de 350 M€.

605,78 M€ sont directement destinés aux politiques publiques régionales et à l'exécution du « PAIR ».

La répartition des crédits de paiement par fonction de la nomenclature comptable des Régions M71 est présentée ci-dessous :



Dans la poursuite de la forte progression des exercices 2020 et 2021, le BP 2022 traduit l'amplification du plan pluriannuel d'investissements (PPI) et la mise en œuvre du plan de relance (« PAIR ») au profit de l'activité et de l'emploi régional.

Cet effort d'investissement porte sur toutes les politiques publiques :

- les mobilités et les infrastructures pour 164,35 M€, notamment au titre du renouvellement du matériel TER et des fonds de concours routiers ;
- l'éducation, les investissements dans les lycées et le numérique éducatif, pour 143,77 M€ ;
- le soutien à l'économie locale, aux entreprises, l'économie sociale et solidaire pour 54,75 M€ ;
- l'aménagement du territoire et la santé pour 45,30 M€ ;
- la transformation numérique pour 36,19 M€.

La Région maintient son effort pour accompagner la reprise de l'économie et de l'emploi avec la mise en œuvre du PAIR : 112,38 M€ de crédits de paiement sont prévus en 2022 sur une enveloppe globale pluriannuelle de 435 M€.

Une synthèse des dépenses du budget primitif 2022 par fonction, en crédits de paiement d'investissement et de fonctionnement, est présentée dans le tableau suivant.

**SYNTHESE DES DEPENSES DU BUDGET PRIMITIF 2022
EN CREDITS DE PAIEMENT**

DEPENSES	CREDITS DE PAIEMENT D'INVESTISSEMENT (CPI) BP 2022	CREDITS DE PAIEMENT DE FONCTIONNEMENT (CPF) BP 2022	TOTAL CREDITS DE PAIEMENT (CPI + CPF) 2022
FONCTION 1 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	27 211 014,26 €	228 235 892,74 €	255 446 907,00 €
Sous fonction 10 et 11 - Formation professionnelle, emploi et sécurité professionnelle	2 124 610,00 €	167 888 064,74 €	170 012 674,74 €
Sous fonction 12 - Apprentissage	15 489 640,30 €	5 725 297,75 €	21 214 938,05 €
Sous fonction 13 - Formations des secteurs sanitaire et social	9 596 763,96 €	54 622 530,25 €	64 219 294,21 €
FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT	163 537 329,42 €	198 349 174,13 €	361 886 503,55 €
Sous fonction 20 - 22 - 27 -28 - Lycées (non compris personnel agents des lycées)	143 775 403,42 €	70 565 584,13 €	214 340 987,55 €
Sous fonction 22 - Ressources humaines : Personnel agents des lycées		123 698 000,00 €	123 698 000,00 €
Sous fonction 23 - Enseignement supérieur	19 761 926,00 €	4 085 590,00 €	23 847 516,00 €
FONCTION 3 : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	22 633 649,98 €	27 705 330,94 €	50 338 980,92 €
Sous fonction 31 - Culture et patrimoine	16 981 392,63 €	19 736 886,71 €	36 718 279,34 €
Sous fonction 32 - Sport Jeunesse et vie associative	5 652 257,35 €	7 968 444,23 €	13 620 701,58 €
FONCTION 4 : SANTE ET ACTION SOCIALE	3 355 591,32 €	373 635,74 €	3 729 227,06 €
FONCTION 5 : AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	77 943 198,10 €	8 404 977,70 €	86 348 175,80 €
Sous fonction 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - Aménagement des territoires hors numérique	41 753 865,97 €	5 290 801,82 €	47 044 667,79 €
Sous fonction 56 - Développement numérique des territoires	36 189 332,13 €	3 114 175,88 €	39 303 508,01 €
FONCTION 6 : GESTION DES FONDS EUROPEENS	79 549 033,86 €	21 022 242,23 €	100 571 276,09 €
Sous fonction 61 - Autorité de gestion FSE		3 432 300,88 €	3 432 300,88 €
Sous fonction 62 - Autorité de gestion FEDER	79 549 033,86 €	17 589 941,35 €	97 138 975,21 €
FONCTION 7 : ENVIRONNEMENT	32 158 167,73 €	10 722 650,17 €	42 880 817,90 €
Sous fonction 75 - Energie	22 859 015,55 €	3 645 360,75 €	26 504 376,30 €
Sous fonction 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 78 - Environnement	9 299 152,18 €	7 077 289,42 €	16 376 441,60 €
FONCTION 8 : TRANSPORTS	164 355 778,81 €	438 907 169,92 €	603 262 948,73 €
Sous fonction 80 - Services communs	175 000,00 €	17 565,29 €	192 565,29 €
Sous fonction 81 - Dépenses TER et autres transports en commun de voyageurs	137 293 268,17 €	437 037 942,39 €	574 331 210,56 €
Sous fonction 82 - Routes et Voiries	23 087 959,44 €		23 087 959,44 €
Sous fonction 88 - Autres transports	3 799 551,20 €	1 851 662,24 €	5 651 213,44 €
FONCTION 9 : ACTION ECONOMIQUE	97 203 537,87 €	64 063 477,27 €	161 267 015,14 €
Sous fonction 91 - 94 - Développement économique et économie sociale et solidaire	55 783 866,08 €	37 464 793,41 €	93 248 659,49 €
Sous fonction 92 - Recherche et innovation	8 720 557,82 €	9 841 830,65 €	18 562 388,47 €
Sous fonction 93 - Agriculture - Viticulture - Agroalimentaire - Bois et Forêt	17 521 113,97 €	9 922 353,21 €	27 443 467,18 €
Sous fonction 95 - Tourisme	15 178 000,00 €	6 834 500,00 €	22 012 500,00 €
FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX	17 382 053,74 €	98 992 460,69 €	116 374 514,43 €
Sous fonction 02 - Ressources humaines : Personnel Siège	31 500,00 €	71 236 475,00 €	71 267 975,00 €
Sous fonction 02 - Administration générale	17 090 751,74 €	25 559 104,79 €	42 649 856,53 €
Sous fonction 04 - Actions européennes et internationales	259 802,00 €	2 196 880,90 €	2 456 682,90 €
SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES	685 329 355,09 €	1 096 777 011,53 €	1 782 106 366,62 €
Dette régionale	65 300 000,00 €	10 500 000,00 €	75 800 000,00 €
Admissions en non valeur		1 200 000,00 €	1 200 000,00 €
Provisions		650 000,00 €	650 000,00 €
Fonds de solidarité péréquation		450 000,00 €	450 000,00 €
Groupe d'élus		1 044 662,00 €	1 044 662,00 €
SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES	65 300 000,00 €	13 844 662,00 €	79 144 662,00 €
TOTAL DEPENSES (hors gestion active de la dette)	750 629 355,09 €	1 110 621 673,53 €	1 861 251 028,62 €

5. Projection financière 2022-2027

L'ampleur de la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales ont nécessité un effort de la Région à la hauteur des circonstances, s'appuyant sur sa gestion financière solide et rigoureuse. En effet, la Région disposait, début 2020, de marges de manœuvre qui lui ont permis d'investir de façon rapide et puissante en 2020 et 2021 face à l'ampleur des événements.

Les indicateurs financiers de la collectivité régionale restent solides malgré l'effet de la crise, avec la reconstitution de son épargne brute en 2021, des dépenses d'investissement en forte progression, supérieures à 600 millions d'euros (M€) hors dette correspondant à un effort exceptionnel, et un ratio de désendettement en progression mais qui reste en dessous de 5 années.

La stratégie financière régionale est effectuée dans un contexte économique encore incertain et, malgré une reprise économique rapide et vigoureuse, de nombreux aléas pèsent sur les perspectives budgétaires.

La Région Bourgogne-Franche-Comté élabore sa stratégie financière en fixant des indicateurs de référence en matière d'épargne et de niveau d'endettement :

- **respecter un taux d'épargne brute plancher supérieur à 17 % sur tous les exercices ;**
- **maintenir une capacité de désendettement inférieure à 7,5 ans à l'issue du mandat ;**
- **maintenir un montant d'épargne nette plancher de 100 M€.**

Les recettes de fonctionnement progresseraient de l'ordre de 1 % par an en moyenne annuelle sur la période 2022-2024 (à périmètre constant). Les recettes fiscales représentent environ les trois quarts des recettes de fonctionnement de la Région. Au sein de celles-ci, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est désormais prépondérant en lien avec les réformes de la fiscalité locale intervenues au cours des années récentes qui ont profondément remanié le panier des recettes régionales.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de garantir le niveau d'épargne. Le maintien d'une politique d'investissement ambitieuse sur le nouveau mandat implique en effet, dans un contexte économique encore incertain pouvant peser sur la dynamique des ressources, que la progression des dépenses de fonctionnement de la collectivité soit maîtrisée.

Le montant des dépenses de fonctionnement connaît une hausse modérée en 2022 en raison de décalages d'actions suite à la crise sanitaire et du retour à un niveau d'intervention de la Région d'avant crise. En 2023, une hausse des dépenses de l'ordre de + 1,5 % est projetée pour tenir compte de certaines mesures nouvelles qui seraient mises en œuvre dans le cadre de la stratégie de mandat. L'évolution des dépenses de fonctionnement (hors dette) sur la période 2024-2027 est ensuite stabilisée à environ + 0,7 % par an à périmètre constant.

Le haut niveau d'investissements est destiné à accompagner la sortie de crise et porter les investissements d'avenir. Une enveloppe conséquente pour 2022 et 2023 est estimée au vu du niveau exceptionnel des investissements portés par le PAIR et les opérations engagées : des inscriptions de l'ordre de 650 à 700 millions d'euros hors dette sont projetées. Sur la période 2024-2027, une prévision d'inscription entre 350 à 400 millions d'euros annuels est retenue pour soutenir le niveau d'investissements encore important à venir (secteur des mobilités, travaux dans les lycées, développement économique et territorial...).

La stratégie de dette est orientée vers la sécurisation et la diversification des besoins de financement, autour de quatre axes principaux :

- le recours aux emprunts obligataires ;
- un partenariat renforcé avec la Banque européenne d'investissement (BEI) ;

- la poursuite des relations partenariales avec l'Agence France Locale et les principaux établissements prêteurs ;
- une gestion de trésorerie privilégiant les émissions de « NEU CP » en raison des conditions financières avantageuses (taux négatifs).

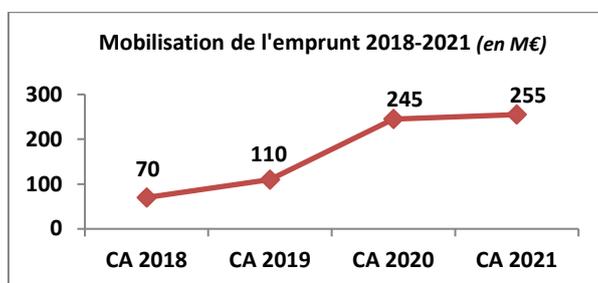
La prospective financière est régulièrement actualisée pour tenir compte des évolutions de contexte.

6. Une gestion active de la dette et de la trésorerie

6.1. La gestion de la dette

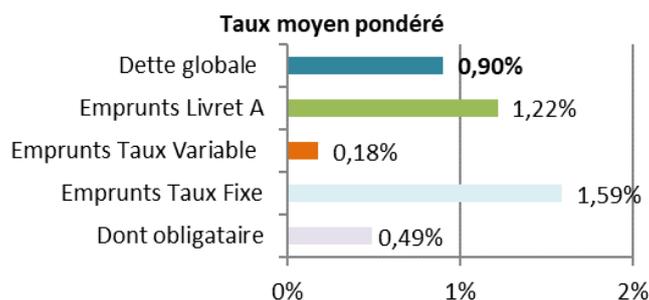
➤ La situation de la dette régionale au 31 décembre 2021

La montée en charge du plan d'investissements de la Région et la mise en œuvre du PAIR ont nécessité un recours accru à l'emprunt au cours des derniers exercices.

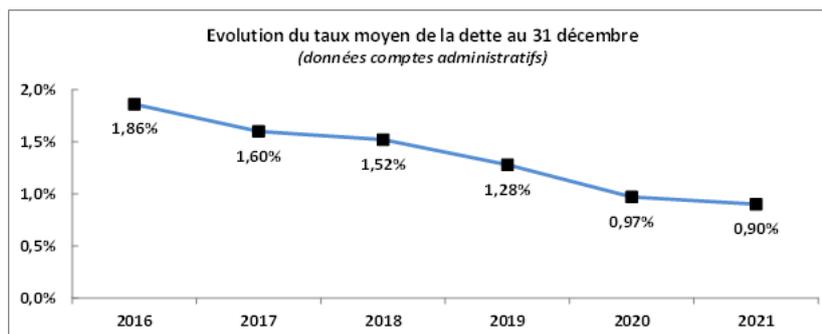


La Région Bourgogne-Franche-Comté dispose au 31 décembre 2021 d'un encours de dette de 1,096 milliard d'euros (Md€). Cet encours ne comporte aucun produit structuré : l'intégralité de la dette de la Région relève en effet de la catégorie la moins risquée de la charte de bonne conduite (1A).

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette régionale s'élève à 16 années et 2 mois en 2021. Le taux moyen pondéré de la dette, avec impact des cinq contrats d'échange de taux (SWAP) est de 0,90 %.



Ce taux est en diminution constante et régulière depuis cinq ans en raison à la fois des taux variables extrêmement bas et de l'importance désormais depuis 2020 des emprunts obligataires dans la dette de la Région.

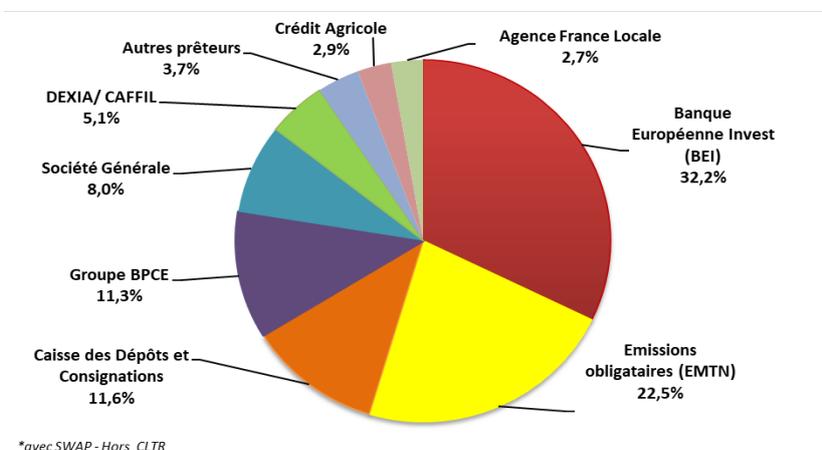


Concernant la répartition par prêteur, l'encours de la dette régionale au 31 décembre 2021 est composé de 96 contrats de prêt, réparti entre treize groupes de prêteurs actifs.

Pour ce qui est du financement intermédié bancaire, la part de la Banque européenne d'investissement (BEI) reste prépondérante dans l'encours avec 32,2 % en raison de la mobilisation de plusieurs enveloppes au cours des derniers exercices. Les autres établissements bancaires sont, par ordre décroissant, le groupe Caisse des Dépôts avec 11,6 %, suivi par le groupe BPCE (11,3 %), la Société Générale (8,0 %) suite à la souscription de deux contrats en 2020 et 2021. L'entrée dans l'encours de l'Agence France Locale (AFL) à hauteur de 2,7 % suite à l'adhésion de la collectivité régionale en avril 2021.

La structure de la dette a profondément évolué depuis la création de la nouvelle collectivité. La Région s'est attachée à capter les financements les moins onéreux sur la période. La croissance de l'encours a été presque exclusivement le fait de la BEI et du recours au marché obligataire dont la montée en puissance a induit mécaniquement le repli de la part des banques commerciales (hors AFL). La part du financement obligataire représente 22,5 % de l'encours fin 2021 en lien avec les émissions réalisées au cours des deux derniers exercices à hauteur de 245 M€.

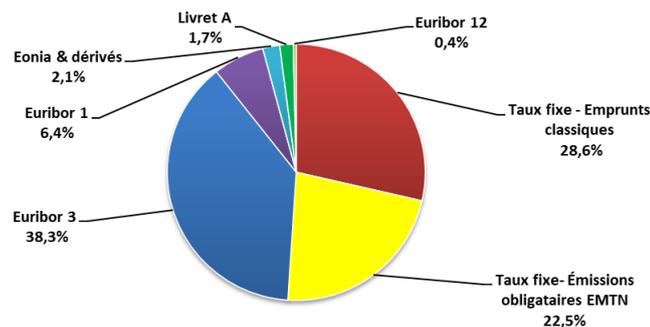
Encours de la dette régionale au 31/12/2021 : répartition par prêteur*



Concernant les taux, la Région privilégie une structure équilibrée de la dette afin de sécuriser l'encours. Après avoir adopté une stratégie de surpondération volontaire des index variables au cours des années précédentes, laquelle s'est avérée profitable, la Région avait opté à compter de l'année 2018 pour une stratégie de rééquilibrage de la structure de la dette.

L'encours de la dette régionale au 31 décembre 2021 est ainsi constitué à 51,1 % de taux fixe (dont 22,5 % d'emprunts obligataires à taux fixe), à 47,2 % d'index variable (Euribor 3 mois, Euribor 1 mois, EONIA et dérivés) et à 1,7 % d'index Livret A.

Structure de la dette au 31/12/2021



Les emprunts mobilisés au cours des trois derniers exercices se décomposent principalement en deux catégories :

- Les emprunts obligataires

La Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté en avril 2020 le principe du recours au marché obligataire comme outil de financement moyen / long terme via la mise en place d'un programme « EMTN » (Euro Medium Term Notes), dont le montant a été fixé initialement à 350 millions d'euros. Au regard de la trajectoire financière et afin d'anticiper les besoins de financement prévisionnels pour les exercices 2022 et 2023, le montant plafond du programme a été porté à 550 millions d'euros conformément à la délibération de l'assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022.

Plusieurs émissions obligataires ont ainsi été réalisées à hauteur de 245 millions d'euros, dont 95 millions d'euros en décembre 2020 et 150 millions d'euros au titre de l'exercice 2021. Compte tenu du mode d'amortissement « in fine », le besoin d'emprunt est mobilisé par tranche annuelle comprenant des durées et des montants différents, assorties de maturités panachées, l'objectif étant de reconstituer un profil d'amortissement de la dette comparable à un emprunt classique.

Synthèse des émissions obligataires réalisées en 2020 et 2021

Financement Obligatoire / Programme EMTN				
03/12/2020	HSBC	TF 0,300 %	25 M€	20 ans
03/12/2020	HSBC	TF 0,397 %	25 M€	25 ans
07/12/2020	CACIB	TF 0,270 %	15 M€	15 ans
08/12/2020	BRED	TF 0,000 %	10 M€	5 ans
08/12/2020	BRED	TF 0,000 %	10 M€	7 ans
09/12/2020	NATIXIS	TF 0,000 %	10 M€	4 ans
Total Emissions obligataires 2020			95 M€	
06/05/2021	CACIB	TF 0,799 %	30 M€	20 ans
07/05/2021	BANQUE POSTALE	TF 0,000 %	15 M€	5 ans
12/05/2021	AUREL BGC-GFI	TF 0,841 %	25 M€	16 ans
20/05/2021	HSBC	TF 0,895 %	25 M€	17 ans
20/05/2021	HSBC	TF 0,945 %	25 M€	18 ans
21/05/2021	HSBC	TF 0,160 %	10 M€	6 ans
02/11/2021	AUREL BGC-GFI	TF 0,290%	20 M€	8 ans
Total Emissions obligataires 2021			150 M€	

- Les enveloppes pluriannuelles BEI et les contrats de prêt bancaires classiques

Pour couvrir ses besoins d'emprunt, outre la diversification récente vers le financement de type obligataire, la Région Bourgogne-Franche-Comté s'appuie également sur la souscription d'enveloppes pluriannuelles auprès de prêteurs institutionnels (principalement la BEI) et a recours au financement bancaire classique.

Synthèse des emprunts bancaires mobilisés en 2019 / 2020 / 2021				
Emprunts BEI / Emprunts bancaires classiques (taux variable non flooré)				
19&25/11/2019	BEI lycées (solde)	EUR.3 + 0,28 %	38 M€	20 ans
23/12/2019	BEI ferroviaire	EUR.3 + 0,29 %	52 M€	25 ans
23/11/2020	BEI ferroviaire	EUR.3 + 0,368%	40 M€	25 ans
22/12/2020	BEI ferroviaire	EUR.3 + 0,327%	31 M€	25 ans
22/12/2020	BEI ferrov. Top Up	EUR.3 + 0,327%	24 M€	25 ans
22/12/2020	BEI ferrov. Top Up	TF 0,244 %	20 M€	25 ans
23/12/2021	BEI PAIR	EUR.3 + 0,15%	25 M€	15 ans
Total Emprunts BEI			230 M€	
30/12/2019	LBP => CAFFIL	TF 0,56 %	20 M€	15 ans
29/12/2020	CEBFC/Crédit Foncier	EUR.3 + 0,20 %	20 M€	15 ans
29/12/2020	Société Générale	EUR.3 + 0,29 %	15 M€	15 ans
15/11/2021	Société Générale	EUR.3 + 0,29 %	25 M€	15 ans
16/12/2021	Agence France Locale (AFL)	TF 0,45 %	30 M€	15 ans
23/12/2021	Société Générale	EUR.3 + 0,15 %	25 M€	15 ans
Total Emprunts bancaires classiques			135 M€	

- Un partenariat de long terme avec la BEI qui se poursuit

La Région a engagé un partenariat financier de long terme avec la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement d'investissements ciblés.

Préalablement à la fusion des deux collectivités, une enveloppe pluriannuelle de 200 millions d'euros destinés au financement des lycées a été décidée.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a souscrit fin 2019 une enveloppe pluriannuelle de financement au titre du renouvellement du matériel ferroviaire roulant, laquelle a été complétée par un avenant en 2020 permettant de majorer le taux de financement jusqu'à 90 % du coût d'investissement du projet. L'enveloppe ainsi attribuée représente un montant d'emprunt cumulé de 221 millions d'euros, dont 167 millions d'euros ont été mobilisés à ce jour en cinq tranches ; le solde disponible de 54 millions d'euros est mobilisable sur la période 2022-2023.

Le partenariat financier avec la BEI s'est poursuivi en 2021 avec la souscription d'une nouvelle enveloppe pluriannuelle en lien avec l'adoption par la collectivité du PAIR. Un prêt-cadre de 150 millions d'euros destiné à financer principalement les investissements du PAIR sur les exercices 2021-2024, et en particulier ceux contribuant au défi climatique a été accordé le 10 novembre 2021. Une première tranche de 25 M€ indexée sur l'Euribor 3 mois majoré d'une marge de 15 points de base a fait l'objet d'une mobilisation le 23 décembre 2021 pour une durée de 15 ans.

- L'adhésion à l'AFL et le recours aux prêts bancaires

Le conseil régional a adopté, en date du 9 avril 2021, l'adhésion de la Région Bourgogne-Franche-Comté à l'AFL. L'enveloppe pluriannuelle susceptible d'être accordée par cet établissement serait de l'ordre de 200 millions d'euros mais pourrait augmenter au fil des ans en fonction de l'adhésion de nouvelles collectivités à cette structure. En date du 16 décembre 2021, la Région a souscrit auprès de l'AFL un premier contrat de crédit d'une durée de 15 ans pour un montant de 30 M€ à taux fixe (0,45 %).

Par ailleurs, la Région a souscrit deux contrats de prêt en décembre 2020 auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté et de la Société Générale pour un montant total de 60 millions d'euros intégralement mobilisés au 15 novembre 2021 (dont 25 M€ sur l'exercice 2021).

En outre, dans le cadre de la clôture d'exercice 2021, elle a conclu auprès de la Société Générale un nouveau contrat de prêt de 50 millions d'euros avec phase de mobilisation jusqu'au 31/03/2022 : une première tranche de 25 M€ (index Euribor 3 mois + 0,15 %) a été mobilisée le 23/12/2021 ; à noter que le solde restant disponible a été mobilisé en date du 16 mars 2022 à hauteur de 25 M€.

Enfin, un contrat de prêt de 12 M€ à taux fixe (0,91 %) sur 25 ans mobilisable jusqu'au 31/12/2022 a été conclu avec la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) pour accompagner la Région dans le financement d'une rame TER hydrogène.

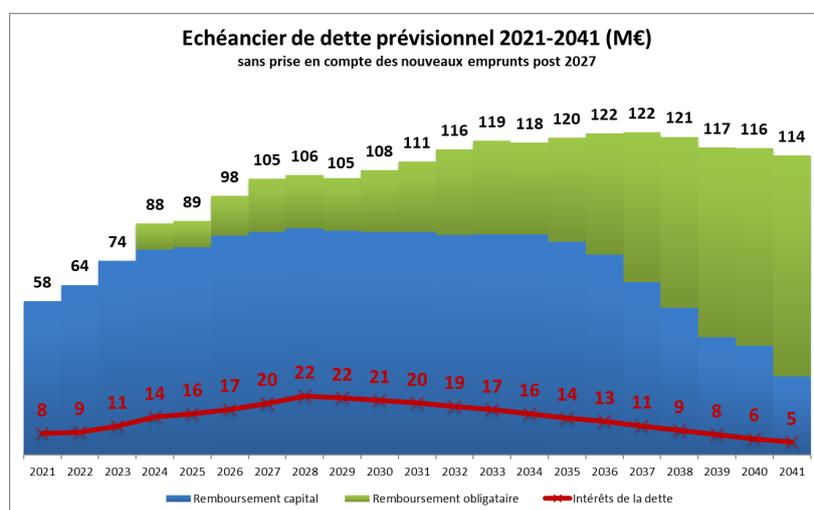
➤ Les axes stratégiques pour le financement long terme

La Région Bourgogne-Franche-Comté projette des besoins de financement encore soutenus de l'ordre de 700 à 750 millions d'euros (M€) cumulés sur la période 2022-2024, notamment sur les exercices 2022 et 2023, en lien avec l'évolution de la trajectoire budgétaire.

Au regard de l'augmentation des besoins de financement, il est nécessaire de poursuivre la démarche de sécurisation et diversification des sources de financement long terme, engagée au cours des derniers exercices (recours aux emprunts obligataires, souscription de nouvelles enveloppes auprès de la BEI, adhésion à l'AFL). L'emprunt obligataire et les enveloppes pluriannuelles BEI constituent les sources de financement à privilégier car les plus compétitives à ce jour.

Concernant le recours à l'obligataire, sa mise en place amène un effet favorable sur le remboursement du capital au cours des premiers exercices, qui viendra ensuite impacter les exercices ultérieurs.

La stratégie régionale s'attache, sur le long terme, à construire un profil d'extinction de dette de manière à ne pas engendrer de pics marqués sur l'annuité en capital, en retenant dans son programme de financement « EMTN » des émissions comprises entre 10 et 30 M€ assorties de maturités assurant le lissage du capital à rembourser par exercice.



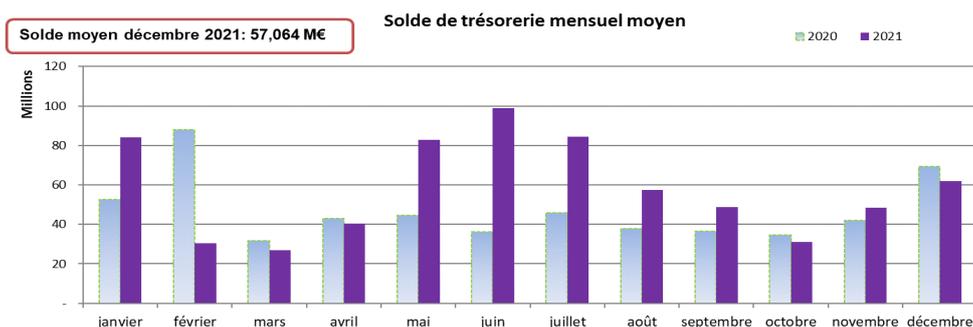
S'agissant des emprunts BEI, la Région dispose d'une capacité de mobilisation au titre des enveloppes « Top Up » et « PAIR » restant disponibles.

Enfin, la capacité d'emprunt restante auprès de l'AFL et des établissements bancaires classiques est à intégrer dans la stratégie d'emprunt pour 2022 et les années suivantes.

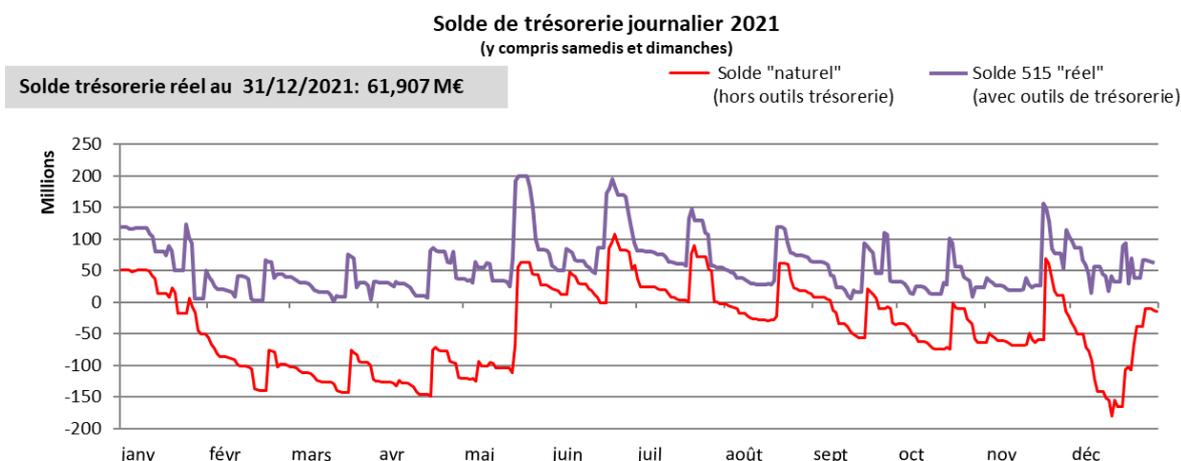
6.2. La gestion de la trésorerie

Le programme de titres négociables à court terme (« NEU CP »), mis en place en 2018 dans une stratégie de diversification des sources de liquidité et d'optimisation des coûts liés à la gestion quotidienne de trésorerie, a été ajusté de 100 à 150 millions d'euros (M€) par décision de l'assemblée plénière du 24 avril 2020, en lien avec l'évolution de la trajectoire budgétaire et l'intensification des investissements qui induisent mécaniquement une augmentation des besoins de trésorerie.

La Région Bourgogne-Franche-Comté dispose par ailleurs de plusieurs lignes de trésorerie annuelles à hauteur de 110 millions d'euros (M€).



La synthèse du suivi de trésorerie montre que le solde « naturel (hors outils de trésorerie) » se situe en moyenne à – 41,7 millions d’euros sur l’année 2021 et le solde moyen mensuel s’établit à 57,6 millions d’euros sur la même période, soit une utilisation moyenne annuelle des outils de trésorerie à 99,3 millions d’euros.



Le solde naturel de trésorerie était particulièrement bas sur le premier semestre 2021 suivi d’un redressement à mi-année avant une nouvelle chute en toute fin d’exercice. En effet, dans le contexte d’accroissement des besoins de financement, la Région a anticipé dès le 1er semestre 2021 le recours à l’emprunt avec notamment six émissions obligataires réalisées en mai à hauteur de 130 millions d’euros, ce qui a contribué à réduire sur la seconde partie de l’année les besoins de mobilisation du programme de NEU CP et d’utilisation des lignes de trésorerie.

La Région a privilégié les émissions de « NEU CP » en 2021 afin d’optimiser le coût de la gestion de trésorerie. Huit émissions de NEU CP ont été réalisées à des conditions financières avantageuses, à des taux négatifs qui ont généré 500 K€ de produits financiers (cf tableau ci-après). Les lignes de trésorerie ont par ailleurs été utilisées ponctuellement au cours de l’année 2021, avec une vigilance pour contenir les frais financiers en ajustant au plus près des besoins le montant des tirages et remboursements, en fonction des prévisions de dépenses et du rythme de versement des principales recettes.

NEU CP (billets de trésorerie) : Synthèse des émissions réalisées sur l'exercice 2021					
Agent Placeur	Montant de l'émission	Taux	Date d'émission	Date d'échéance	Intérêts perçus
BRED	50 000 000 €	-0,520%	25/01/2021	29/04/2021	67 981 €
NATIXIS	50 000 000 €	-0,525%	01/02/2021	27/05/2021	83 995 €
CACIB	35 000 000 €	-0,545%	12/02/2021	25/03/2021	21 738 €
BRED	30 000 000 €	-0,520%	31/03/2021	26/05/2021	24 286 €
NATIXIS	30 000 000 €	-0,530%	29/04/2021	30/06/2021	27 408 €
BRED	50 000 000 €	-0,520%	18/06/2021	29/09/2021	74 500 €
NATIXIS	60 000 000 €	-0,530%	27/09/2021	22/12/2021	76 063 €
CACIB	70 000 000 €	-0,530%	29/11/2021	29/03/2022	123 885 €
Encours mobilisé au 31/12/2021		70 000 000 €	Produits financiers perçus		499 856 €
Nombre d'émissions réalisées depuis le début de l'année 2021		8	Taux moyen annuel		-0,528%

6.3. La notation financière

La notation financière est un outil qui permet à la Région Bourgogne-Franche-Comté de diversifier et d'optimiser ses financements afin d'accéder directement aux marchés financiers pour ses besoins de trésorerie ou de financement à long terme.

La Région se fait noter depuis 2017, initialement auprès de l'agence de notation Standard and Poor's (note « AA/a1-+ » avec une perspective stable, reconduite les années suivantes). Une nouvelle démarche de notation avait été engagée en 2019 auprès de l'agence Moody's portant sur la notation financière de la collectivité et de son programme de « NEU CP ».

Pour rappel, Moody's avait publié, en date du 18 décembre 2019, la note Aa3 en tant qu'émetteur à long terme avec une perspective positive et la note Prime-1 au programme de « NEU CP ». Suite au changement de perspective de la note souveraine de l'Etat français, Moody's a abaissé, le 25 février 2020, de positive à stable la perspective de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le 12 novembre 2020, l'agence Moody's a attribué la notation (P)Aa3 au programme d'émission EMTN de la Région en s'appuyant sur la notation d'émetteur de la collectivité.

Le profil de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté (notée Aa3, avec perspective stable / P-1) a été confirmé lors de l'actualisation de la notation du 3 janvier 2022.

L'agence Moody's souligne une performance opérationnelle solide et résiliente, avec notamment un ratio d'épargne brute sur recettes de fonctionnement qui s'établira en moyenne à 18 % de 2021 à 2023. Les notations prennent également en considération une dette gérable et au coût très abordable, même si elle est attendue en hausse – la Région s'étant engagée à renforcer ses dépenses d'investissement – de même qu'un bon cadre de gouvernance et de gestion axé sur la soutenabilité de la dette.

L'analyse de la qualité de crédit de la Région prend également en compte une économie diversifiée mais une croissance potentielle faible ainsi qu'une marge de manœuvre limitée pour accroître les recettes, à l'instar de l'ensemble des régions françaises.

L'agence intègre également dans son analyse les critères environnementaux qui n'ont pas d'incidence significative sur le profil de crédit de la Région (score CIS-2, neutre à faible) ainsi que les aspects sociaux et démographiques.

La mise à jour de l'opinion de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 03 janvier 2022 est consultable sur le site institutionnel de la collectivité via le lien suivant :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/financements>

6.4. Les engagements financiers de la Région

➤ **Les prises de participation**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de plusieurs sociétés d'économie mixte et sociétés anonymes dans les conditions prévues par la loi (art L4211-1 et L 4253-3 du CGCT).

Au 1er janvier 2022, la Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de 32 sociétés pour un total de 49,9 millions d'euros (M€) dont 12 sociétés anonymes (SA) et sociétés par actions simplifiées (SAS) et Société anonyme d'économie mixte (SAEM), 14 sociétés d'économie mixte (SEM), 2 sociétés de coopération d'intérêt collectif (SCIC), trois sociétés publiques locales (SPL) et une fondation de coopération scientifique.

Ces prises de participation de la Région sont majoritairement liées au développement économique et à l'immobilier d'entreprises.

La Région détient également des parts sociales dans le capital de quatre établissements bancaires pour une valeur patrimoniale au 1^{er} janvier 2022 de 6,5 M€, dont 6,4 M€ suite à l'adhésion de la collectivité régionale à l'Agence France Locale (AFL) en 2021.

➤ **Le financement des fonds de garantie et autres fonds**

La Région Bourgogne-Franche-Comté participe par ailleurs au financement de sociétés de garantie et de sociétés de gestion par le biais de dotations en capital.

Ces fonds d'ingénierie financière ont principalement été mis en place pour faciliter l'accès au crédit des entreprises en développement. En lien avec la crise sanitaire, de nouveaux fonds ont été mis en place et d'autres déjà existants ont été abondés pour accompagner et soutenir les TPE-PME. Certains dispositifs sont spécifiquement dédiés au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Le financement de ces divers fonds par la Région Bourgogne-Franche-Comté porte sur une valeur patrimoniale au 1^{er} janvier 2022 de 94,6 millions d'euros (M€).

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 7 juin 2022 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ;
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni

Région Bourgogne-Franche-Comté

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500A5HV11BYE51L88

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 550.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 7 juin 2022 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 550.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]²

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités 2020**) incorporées par référence dans le document d'information en date du 7 juin 2022 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 550.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit document d'information en date du [●]] ([ensemble], le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités 2020) et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●]. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.

1. **Émetteur :** Région Bourgogne-Franche-Comté
2. **(a) Souche :** [●]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (b) **Tranche :** [●]
- (c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [*décrire la Souche concernée*] émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise Prévus :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le [*insérer la date*] (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4)

12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] *(Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent) / Sans objet]*
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :** [Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire]

30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA.)

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / *autre*] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) : [Applicable/Sans objet]
- (Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)*
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]

- Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : [Taux CMS ou EURIBOR]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]
(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Taux Variable : [●]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s)

d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)): [Applicable/Sans objet]
(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]
(Dans le cas d'une option basée sur l'EURIBOR, le premier jour de la période d'intérêt)
- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]³
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)]
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360

³ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365

Exact/365 – FBF

Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 – FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(c) Si remboursable partiellement :

(i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]

- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/*(pour les titres à Versement Echelonné)* la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Sans objet] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans objet/[●]] *(si applicable nom et informations)* *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] *(la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]*
24. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/Préciser] *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
27. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du

Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

28. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**).

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiée en application du Règlement

ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :

[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros :

[Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *[insérer les frais concernés]*] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]]

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/*donner les noms*]

Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans objet/*donner les noms*]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Conformément à la délibération n°21AP.89 en date du 2 juillet 2021, et à la délibération n°22AP.2 en date du 26 et 27 janvier 2022, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, notamment au moyen de la mise en place du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme.
2. A l'exception de ce qui est mentionné dans le présent Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2021.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut les modèles de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500A5HV11BYE51L88.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance.

Besançon, le 7 juin 2022

Région Bourgogne-Franche-Comté

Hôtel de Région
4 square Castan,
25031 Besançon
France

Représentée par Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional

Émetteur

Région Bourgogne-Franche-Comté

Hôtel de Région
4 square Castan,
CS 51857
25031 Besançon Cedex
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

BRED Banque Populaire

18, quai de la Râpée
75012 Paris
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75008 Paris
France

Natixis

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg SA

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray
75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France